

Février
2017

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER

ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



**RECUEIL DES DECISIONS DE
CLASSEMENT TARIFAIRE
ANNEE : 2016**





Préface

Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la Nomenclature nationale, au nombre de 35, établies durant l'année 2016 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

*Il constitue le dixième recueil qui vient s'ajouter aux neuf recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en **mai 2008** (regroupant celles de 2002 à 2007), **février 2009** (regroupant celles de 2008), **février 2010** (regroupant celles de 2009), **février 2011** (regroupant celles de 2010), **janvier 2012** (regroupant celles de 2011), **mai 2013** (regroupant celles de 2012), **janvier 2014** (regroupant celles de 2013), **février 2015** (regroupant celles de 2014) et **mars 2016** (regroupant celles de 2015).*

Sa parution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de l'administration des douanes, dont la maîtrise des éléments de taxation constitue une des principales actions mises à la charge de la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

Ainsi, il vise à faciliter la connaissance et la compréhension des différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée. A ce titre, il a été enrichi d'illustrations et de photos des produits examinés.

Ce Recueil est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.).

Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue certainement un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.

Les décisions de classement prises avant l'entrée en vigueur du nouveau Tarif à 10 chiffres, ont fait l'objet d'actualisation en ce qui concerne la sous position tarifaire retenue.

Enfin, et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site à l'adresse suivante : www.douane.gov.dz.

*Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement
Ibrahim ABALOU*



Sommaire

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	Hélicoptères en miniatures équipées de caméras d'enregistrement de vidéo	N° 003/DGD/D0412.16 du 06.01.2016	1
02	Prothèse mammaire en silicone	Modèle D40, n° 006/DGD/D0412.16 du 07.01.2016	4
03	Sirop dénommé « ZEAL SF »	Modèle D40, n°14/DGD/D0412.16 du 20.01.2016	6
04	Système photovoltaïque à haute concentration (CPV).	Modèle D40, n° 17/DGD/D0412.16 du 31.01.2016	9
05	Produit laitier dénommé « LACTOGLACE »	Modèle 110, n° 26/DGD/D0412.16 du 03.02.2016	12
06	Lames (profilés creux) en aluminium	Modèle 110, n° 30/DGD/D0412.16 du 04.02.2016	14
07	Composants et parties destinés au montage de filtre à huile et à gasoil	Modèle 110 n° 65/DGD/D0412.16 du 07.03.2016	16
08	Système de rayonnage en métal, pour l'archivage	Modèle 110, n° 75/DGD/D0412.16 du 15.03.2016	20
09	Carrosseries frigorifiques	N° 85/DGD/D0412.16 du 29.03.2016	23
10	Produit lacté dénommé « YAG GO ».	Modèle 110, n° 86/DGD/D0412.16 du 29.03.2016	25
11	Goulotte en plastique destinée à être fixée à l'intérieur de tableaux et armoires électriques	Modèle 110, n° 93/DGD/D0412.16 du 07.04.2016	28
12	Produit dénommé « Générateur de dioxyde de soufre »	Modèle D40, n° 98/DGD/D0412.16 du 07.04.2016	31
13	Panneaux en bois contre-plaqué	Modèle D40, n° 120/DGD/D0412.16 du 27.04.2016	33
14	Produit dénommé « ICE SPRAY »	Modèle D40, n° 126/DGD/D0412.16 du 04.05.2016	36
15	Produits dénommés « Boues d'accumulateurs »	N° 133/DGD/D0412.16 du 11.05.2016	39
16	Stérilisateur de bloc opératoire dénommé « stéri-bloc ClinicAir 3B »	Modèle 110, n° 150/DGD/D0412.16 du 24.05.2016	42
17	Radiateur conçu pour le chauffage, destiné à être fixé au mur	Modèle 110, n° 175/DGD/D0412.16 du 26.06.2016	45
18	Produit dénommé « PARMIX 3 »	Modèle 110, n° 196/DGD/D0412.16 du 18.07.2016	47
19	Panneaux en bois stratifié	Modèle 110, n° 197/DGD/D0412.16 du 18.07.2016	49
20	Tablette électronique portable à double puces SIM	Modèle D40, n° 202/DGD/D0412.16 du 18.07.2016	52
21	Plaques en polycarbonates, ondulées	Modèle 110, n° 234/DGD/D0412.16 du 07.08.2016	55



N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
22	Pièce de rechange pour turbocompresseur de moteurs de véhicules automobiles, dénommée « corps central ou CHRA »	Modèle D40, n° 260/DGD/D0412.16 du 15.09.2016	56
23	Carte de sécurité sociale « Carte chifa »	N° 292/DGD/D0412.16 du 24.10.2016	60
24	Produit dénommé « toile en PVC »	Modèle 110 n° 293/DGD/D0412.16 du 25.10.2016	61
25	Baguette en aluminium destinée au jumelage des carreaux en céramiques	Modèle D40, n° 294/DGD/D0412.16 du 25.10.2016	64
26	Couverture télescopique en fer pour piscine	Modèle 110, n° 313/DGD/D0412.16 du 10.11.2016	66
27	Echangeur frigorifique d'un débit de 26.000 m3/h	Modèle D40, n° 315/DGD/D0412.16 du 14.11.2016	69
28	Batterie poules pondeuses, présentée avec un système de ventilation et de chauffage	Modèle 110, n° 316/DGD/D0412.16 du 14.11.2016	72
29	Véhicules automobile dits « pick-up »	N° 319/DGD/D0412.16 du 15.11.2016	75
30	« Turboréacteur » pour avion	Modèle 110, n° 325/DGD/D0412.16 du 24.11.2016	77
31	Appareil dénommé « THE BOOSTER »	Modèle 110, n° 329/DGD/D0412.16 du 27.11.2016	81
32	Joints pour raccords, sous forme de rondelles de différents diamètres	Modèle 110, n° 330/DGD/D0412.16 du 27.11.2016	84
33	Caméras numériques	Modèle 110, n° 335/DGD/D0412.16 du 04.12.2016	87
34	Caméra de vidéosurveillance	Modèle 110, n° 336/DGD/D0412.16 du 04.12.2016	90
35	Filtres en acier inoxydable pour cafetières, dénommés « TBD-FILTER »	Modèle 110, n° 337/DGD/D0412.16 du 04.12.2016	93



Référence de la décision : n° 003/DGD/D0412.16 du 06.01.2016

Service demandeur : IGD

Description du produit : Hélicoptères en miniatures équipées de caméras d'enregistrement de vidéo.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8525.80.90 (nouveau tarif : 8525.80.91.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen des guides d'utilisation ainsi que les trois échantillons, fait ressortir qu'ils s'agissent de trois appareils représentant un modèle réduit d'hélicoptères radiocommandés.

Article 1 : Petit hélicoptère, Modèle LH-1101D, (25 cm de longueur, 5 cm de largeur, 11 cm de hauteur, poids : 45 grammes), équipé d'un moteur électrique incorporé, de deux rotors, d'un récepteur infrarouge pour sa commande depuis une radiocommande, d'un caméra/appareil photo intégré 1,3 MP. Il est présenté comme un assortiment pour la vente au détail dans une seule boîte en carton avec une radiocommande (comportant plusieurs boutons pour la commande, à distance, via infrarouge, de l'hélicoptère et de la caméra ou l'appareil photo), un chargeur de batterie, un lecteur de carte mémoire USB et une carte mémoire 512 Mo, à insérer dans un emplacement dans la caméra pour l'enregistrement des photos et vidéo. La portée de la radiocommande est d'environ 15 mètres et la durée de vol d'environ 6 à 8 minutes avant de devoir recharger la batterie. Les photos et films peuvent être mis en mémoire sur un ordinateur dès l'atterrissage. L'appareil en question est doté de petites lampes LED pour l'éclairage. Il est porté sur l'emballage que cet appareil est destiné à être utilisé par des personnes de plus de 14 ans.

Article 2 : Petit hélicoptère, Modèle LH-1108 (43 cm de longueur, 8 cm de largeur, 18 cm de hauteur, poids : 250 grammes), équipé d'un moteur électrique incorporé, de deux rotors, d'un récepteur radio 40Mhz 3 voies, pour sa commande depuis une radiocommande, d'un caméra/appareil photo intégré 1,3 MP. Il est présenté comme un assortiment pour la vente au détail dans une seule boîte en carton avec une radiocommande hertzienne 40 Mhz (comportant plusieurs boutons pour la commande à distance, de l'hélicoptère et de la caméra ou l'appareil photo), un chargeur de batterie, une carte mémoire 512 Mo, un câble USB pour connecter la caméra sur un ordinateur et un petit tournevis. La portée de la radiocommande est d'environ 40 mètres et la durée de vol d'environ 6 à 8 minutes avant de devoir recharger la batterie. Les photos et films peuvent être mis en mémoire sur un ordinateur dès l'atterrissage. L'appareil en question est doté de petite lampe LED pour l'éclairage. Il est porté sur l'emballage que cet appareil est destiné à être utilisé par des personnes de plus de 14 ans.



Article 3 : Petit hélicoptère, Modèle 9961, (41 cm de longueur, 7,5 cm de largeur, 19 cm de hauteur, poids : 234 grammes), équipé d'un moteur électrique incorporé, de deux rotors, d'un récepteur radio 40Mhz 3 voies, pour sa commande depuis une radiocommande, d'un caméra/appareil photo intégré 1,3MP. Il est présenté comme un assortiment pour la vente au détail dans une seule boîte en carton avec une radiocommande hertzienne 40 Mhz 3 voies, (comportant plusieurs boutons pour la commande à distance, de l'hélicoptère et de la caméra ou l'appareil photo), un chargeur de batterie, une carte mémoire 512 Mo et un câble USB pour connecter la caméra sur un ordinateur. La portée de la radiocommande est d'environ 20 mètres et la durée de vol d'environ 8 à 10 minutes avant de devoir recharger la batterie. Les photos et films peuvent être mis en mémoire sur un ordinateur dès l'atterrissage. L'appareil en question est doté de petite lampe LED pour l'éclairage. Il est porté sur l'emballage que cet appareil est destiné à être utilisé par des personnes de plus de 14 ans.

2. Classement tarifaire :

De prime abord, il y a lieu de préciser qu'aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

Ainsi, le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.

Tels que présentés, les appareils en question sont constitués par l'assemblage de deux articles différents relevant deux position tarifaire différentes, dont leur classement est régi par la Règle Générale Interprétative 3-b) du SH.

En effet, conformément à cette Règle, les produits mélangés, **les ouvrages** composés de matières différentes ou **constitués par l'assemblage d'articles différents** et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), **sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.**

Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

Aux sens des Notes Explicatives de la RGI 3-b), le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.



Tels que décrits et présentés, les appareils objet de l'examen sont destinés essentiellement pour l'enregistrement de vidéo et la prise de photos (caméra/appareil photo). L'appareil aérien ne joue qu'un rôle porteur de l'appareil de prise de vue.

De ce fait, le caractère essentiel caractérisant cet appareil étant l'appareil de prise de vidéos et photos.

Aussi, il importe de préciser que le Comité du SH de l'OMD, lors de sa dernière session (**56ème session – septembre 2015**), a classé un appareil similaire à la sous position tarifaire 8525.80, par application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH. Ledit appareil est décrit par le Comité SH comme étant « **Appareil photographique numérique (14 MP) intégré à un hélicoptère téléguidé à quatre rotors**, également appelé « drone » ou « quadcopter », (29 cm de longueur x 29 cm de largeur x 18 cm de hauteur; poids : 1.160 g) présenté comme un assortiment pour la vente au détail dans une seule boîte en carton avec une télécommande radio, un répéteur Wi-Fi et un support pour téléphone mobile. La portée du répéteur Wi-Fi est d'environ 300 mètres et la durée de vol d'environ 25 minutes avant de devoir recharger la batterie. L'opérateur peut utiliser un programme distinct (« application ») du fabricant pour contrôler l'appareil photographique via un téléphone mobile ». **(Ci-joint copie dudit avis).**

A cet effet, ces appareils doivent être classés à la position tarifaire 85.25 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8525.80.90, par application des Règles Générales Interprétatives 1, 3-b et 6 du SH et compte tenu de l'avis de classement de l'OMD susvisé.



Modèle LH-1101D



Modèle 9961



Modèle LH-1108



Référence de la décision : Modèle D40, n° 006/DGD/D0412.16 du 07.01.2016

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : Prothèse mammaire en silicone.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3926.90.90/9021.39.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9021.39.00 (nouveau tarif : 9021.39.30.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que le prospectus et l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un assortiment conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton adapté pour recevoir cet assortiment. L'assortiment en cause est composé d'une prothèse mammaire externe en silicone, présenté par unité et non par paires, imitant un sein naturel, et d'un soutien-gorge en matière textile, destiné à supporter ladite prothèse, comportant deux poches pour pouvoir glisser ladite prothèse. Les deux articles ont la même couleur (couleur de la peau). Cet ensemble est destiné à être porté par les femmes, à l'effet de remplacer l'organe défaillant "sein", suite à une chirurgie du cancer du sein.

2. Sous positions envisagées :

Tous les chefs locaux (DR et CID) préconisent le classement dudit assortiment à la sous position tarifaire 9021.39.00 à titre d'articles de prothèses. La position tarifaire 39.26 est également envisageable pour le classement dudit produit.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.

Le produit en cause répond à la définition des assortiments conditionnés pour la vente au détail, énoncée par la Règle Générale 3-b) du SH, du fait qu'il est :

- Composé de deux articles différents relevant de deux positions différentes ;
- Composé d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ;



- Conditionné de façon à pouvoir être vendu directement aux utilisateurs sans reconditionnement (en boîtes).

De plus, les deux articles ont la même couleur (couleur de la peau) et le soutien-gorge comporte deux poches pour pouvoir glisser ladite prothèse mammaire. Cet ensemble est à classer d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel. Dès lors que le soutien-gorge en matière textile n'assure qu'un rôle de support pour la prothèse mammaire en silicone, le caractère essentiel caractérisant l'ensemble étant la prothèse mammaire en silicone.

A cet effet, la question posée consiste à déterminer si la position tarifaire 90.21 peut englober ce type de produit à titre d'article de prothèse, ou bien il doit être classé selon sa matière constitutive dans la position tarifaire 39.26.

La position tarifaire 90.21 couvre, entre autres, les articles et appareils de prothèse.

Selon les Notes explicatives de cette position, alinéa III, relatif aux « articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre », ces articles sont destinés à **remplacer en tout ou en partie** - et généralement à **simuler** – un **organe défaillant**.

En effet, la position tarifaire 90.21 couvre, notamment, les articles de prothèse suivants : les bras, avant-bras, mains, jambes, pieds, nez, articulations artificielles (pour hanches, genoux, par exemple), ainsi que les tubes en tissus synthétiques servant à remplacer les vaisseaux sanguins et les prothèses valvulaires cardiaques.

Tel que présenté, l'article objet de l'examen constitue un article de prothèse mammaire, présenté par unité et non pas par paire, destiné à remplacer un organe défaillant (sein), suite à une chirurgie du cancer et ayant la forme dudit organe défaillant. De ce fait, ledit produit est reconnaissable en l'état comme étant un article de prothèse et remplissant les conditions des articles de prothèse de la position tarifaire 90.21.

Par conséquent, il trouve son classement à la position tarifaire 90.21, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 9021.39.00 par application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH. L'avis du Directeur Régional est partagé.

Enfin, l'attention des services est attirée sur certains produits commercialisés sur la même appellation mais présentés sous forme de « faux seins », généralement en paires, et qui ne sont pas destinés à remplacer un organe défaillant mais plutôt juste pour être placés sur la poitrine des femmes à des fins d'esthétique. Ce type de produit doit suivre son régime propre en fonction de sa matière constitutive (39.26, généralement).





Référence de la décision : Modèle D40, n°14/DGD/D0412.16 du 20.01.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Sirop dénommé « ZEAL SF ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1704.90.00/2106.90.99/3004.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99 (nouveau Tarif : 2106.90.99.11)

Justificatif :

1. Description du produit:

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un sirop sous la forme d'une solution aqueuse, conditionné pour la vente au détail dans un flacon de 100 ml, recommandé contre la toux et la congestion respiratoire. Ce produit est constitué à base d'extraits de plantes suivantes (Ocimum Sanctum (Tulasi), Adhatoda vasica (Vasa), Glycyrrhiza glabra (Yashtimadhu), Solanum xanthocarpum (Kantakari), Zingiber officinale (Shunthi), Trikatu), de la poudre de navasar et mentha sylvestris (pudina), et de excipients suivants (glycerin, sorbitol, acide citrique, saccharin sodium, sodium benzoate, sodium methylparaben, sodium propylparaben, citrate de sodium, propylène glycol, xantural 75, saveur et colorant). Il est indiqué sur son emballage qu'il ne contient pas du sucre.

Ce produit n'est pas qualifié comme médicament par le Ministère chargé de la Santé (Cf. Attestation n° 1333/MSPRH/DGPES/DPPH/SDEPP/15 du 07.10.2015).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2106.90.99, à titre d'autres préparations alimentaires conditionnées pour la vente au détail, comme il a été préconisé par le DR et l'IPCOC, ou bien à la sous position tarifaire 3004.90.00, à titre de médicaments conditionné pour la vente au détail, comme il a été proposé par le CID. La sous position tarifaire 1704.90.00 est également envisageable pour le classement dudit sirop.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.



En effet, la position tarifaire 30.04 couvre les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des **fins thérapeutiques ou prophylactiques** en médecine humaine ou vétérinaire, présentées :

- a) Soit sous forme **de doses** , c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés.
- b) Soit sous **un conditionnement** de vente au détail.

Par contre, les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, **compléments alimentaires** , boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse, sont exclus du Chapitre 30 et relèvent de la Section IV (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30).

Aussi, en vertu des dispositions contenues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 30.04, les diverses propositions énoncées dans le libellé de cette position ne s'appliquent ni aux aliments ni aux boissons (tels que: aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons toniques et eaux minérales naturelles ou artificielles), lesquels suivent leur régime propre. Tel est essentiellement le cas des préparations alimentaires ne contenant que des substances nutritives. Les éléments nutritifs les plus importants contenus dans les aliments sont les protéines, les hydrates de carbone et les graisses. Les vitamines et les sels minéraux jouent également un rôle dans l'alimentation.

Il en est de même pour les aliments et les boissons, additionnés de substances médicinales, dès l'instant où ces substances n'ont d'autre but que de créer un meilleur équilibre diététique, d'augmenter la valeur énergétique ou nutritive du produit, d'en modifier la saveur et n'enlèvent pas au produit son caractère de préparation alimentaire.

Aussi, la présente position ne couvre pas les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux qui sont destinés à conserver l'organisme en bonne santé, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie. Ces produits, qui sont présentés d'ordinaire sous une forme liquide, mais peuvent également être présentés sous forme de poudres ou de comprimés, relèvent généralement du n° 2106 ou du Chapitre 22.

D'après ces dispositions, il ressort clairement que les préparations alimentaires qui contribuent à la bonne santé et au bien être général de l'organisme, sont exclues de la position tarifaire 30.04 et doivent suivre, au plan du classement tarifaire, leur régime propre.

Tel que décrit plus haut, le produit en question n'a pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie bien déterminée mais plutôt il est destiné pour maintenir l'organisme en bonne santé. De plus, ce produit n'est pas qualifié comme médicament par le Ministère chargé de la Santé.

De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut pas être retenu.

Par ailleurs, au sens de l'alinéa 16, des Notes explicatives de la position 21.06, cette position couvre, **les préparations désignées souvent sous le nom de compléments alimentaires, à base d'extraits de plantes** , de concentrats de fruits, de miel, de fructose, etc., additionnées de



vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer. Ces préparations sont souvent présentées dans des emballages indiquant qu'elles **sont destinées à maintenir l'organisme en bonne santé.**

Aussi, il y a lieu de préciser que lors de sa 35^{ème} session, en mars 2005, le Comité du SH de l'OMD, a classé un produit similaire à la sous position tarifaire 2106.90, par application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 30) et 6. Le produit est décrit par le Comité comme étant « Sirop antitussif sous la forme d'une solution aqueuse d'un titre alcoométrique volumique de 1,8 % vol, conditionné en flacon de 100 ml (130 g). Le produit se compose de miel, de teintures de plantes, de sirop de glucose, de sirop de sucre inverti, d'arôme de cerise, d'essence de rose, de benzoate de sodium et d'eau purifiée. D'après les renseignements figurant sur son étiquette, le produit est recommandé contre les catarrhes bronchiques et les insuffisances de sécrétions bronchiques. La teneur en ingrédients actifs médicinaux n'est toutefois pas suffisante pour démontrer un effet thérapeutique ou prophylactique reconnaissable et cliniquement prouvé ».

De ce qui précède, le produit objet de l'examen doit être classé à la position tarifaire 21.06 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 2106.90.99, par application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 30) et 6 du SH et compte tenu de l'avis de classement de l'OMD susvisé.

Par conséquent l'avis du DR est partagé.

La position tarifaire 17.04 ne peut être retenue car le produit en cause ne contient pas du sucre.

Enfin, il y a lieu d'attirer votre attention que conformément à l'alinéa 5) des Notes explicatives de la position tarifaire 17.04, les préparations, présentées sous forme **de pastilles pour la gorge ou de bonbons contre la toux, constituées essentiellement par du sucre** (même additionné d'autres substances alimentaires telles que gélatine, amidon ou farine) et des agents aromatisants (y compris des substances ayant des propriétés médicinales telles qu'alcool benzylique, menthol, eucalyptol et baume de tolu), sont à classer au n° 17.04.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 17/DGD/D0412.16 du 31.01.2016

Service demandeur : DR- Oran

Description du produit : Système photovoltaïque à haute concentration (CPV).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8501.32.00/8541.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8501.32.00 (nouveau tarif : 8501.32.22.00)

Justificatif :

1. Description du produit:

L'examen du dossier transmis, notamment le prospectus joint ainsi que les précisions fournies par l'opérateur, fait ressortir qu'il s'agit d'un système photovoltaïque à haute concentration (CPV), type «CPV - CX-S530-II », destiné à produire de l'énergie électrique, en courant continu, à partir des rayons solaires, d'une puissance nominale de 30,6 kilowatts.

Il est présenté sous forme de kit, composé d'un panneau photovoltaïque comprenant douze (12) modules, d'un tracker, d'une armoire de pilotage et d'une unité de séchage d'air. Ces éléments, décrits ci-après, sont destinés à être assemblés, via des câbles et tuyaux, pour former une installation complète photovoltaïque.

• **Panneau photovoltaïque** : Ce panneau de dimension 3,67m x 2,39m x 0,102m, est constitué de 12 modules comportant des agencements de cellules solaires, entouré par un cadre métallique. Il a pour fonction de générer et délivrer un courant continu pendant la journée.

• **Tracker** : c'est une structure mécanique en acier comprenant un mât, un entraînement avec moteurs, des nervures, raidisseurs et supports pour fixer les modules susvisés. Il a pour fonction de soutenir les 12 modules et de se déplacer pour suivre le soleil pendant la journée.

• **Armoire de pilotage** : Elle est utilisée pour surveiller et commander à distance ce système. Elle a pour fonction de contrôler et de commander les mouvements du Tracker, de diriger l'alimentation du courant alternatif vers les moteurs et les autres composants du système et de mesurer la sortie du courant continu du système.

• **Unité de séchage de l'air** : elle comprend principalement un ventilateur et un séchoir pour fournir aux modules de l'air séché. Un ensemble de tubes raccorde l'unité de séchage de l'air à chacun des modules. Elle a pour fonction de souffler de l'air séché dans les modules pour conserver une humidité relative basse de l'air à l'intérieur.



2. Sous positions envisagées :

Tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur) préconisent le classement dudit système à la position tarifaire 85.01 en tant que machine génératrice électrique. Aussi, la position tarifaire 85.41 couvrant les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, est également envisageable pour le classement dudit système.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, la position tarifaire 85.41 couvre, entre autres, les cellules solaires (cellules photovoltaïques) au silicium qui transforment directement la lumière solaire en énergie électrique. Ces cellules restent classées dans la présente position même assemblées en modules ou constituées en panneaux.

Par contre, sont exclus de cette position, et relèvent du n°85.01, les panneaux ou les modules **équipés de dispositifs même très simples** (diodes pour diriger le courant, par exemple) **permettant de fournir une énergie directement utilisable** par un moteur, un électrolyseur, par exemple.

Tel que présenté, le panneau objet de l'examen est équipé d'autres dispositifs (tracker, armoire de pilotage et une unité de séchage de l'air) constituant ainsi un système permettant de fournir une énergie électrique directement utilisable. A cet effet, il dépasse le cadre d'un simple panneau solaire et doit, par conséquent, être exclu de la position tarifaire 85.41.

Aussi, et du fait que ce système est constitué par la combinaison de plusieurs machines et appareils, destinés à être reliés entre eux par des câbles et conduites, à l'effet d'assurer une fonction couverte par le Chapitre 85 (production de l'énergie électrique), son classement doit être opéré par application de la Note 4 de la Section XVI.

Cette Note stipule que « lorsqu'une machine ou une combinaison de **machines sont constituées par des éléments distincts** (même séparés ou **reliés entre eux par des conduites**, des dispositifs de transmission, **des câbles électriques** ou autre aménagement) **en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions** du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure ».



Tel que décrit, le système en cause est destiné à assurer une fonction de production de l'électricité à partir de l'énergie solaire, couverte par la position tarifaire 85.01.

Aux termes des dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 85.01, alinéa II, relatif aux **machines génératrices électriques**, ces dernières sont des **machines ayant pour fonction de produire de l'énergie électrique à partir de** certaines sources **d'énergie** (mécanique, solaire, etc.).

Les mêmes Notes explicatives précisent que la présente position tarifaire couvre **les générateurs photovoltaïques, qui consistent en panneaux de cellules photovoltaïques associés à d'autres dispositifs tels** qu'accumulateurs de stockage, électronique de gestion (régulateur de tension, onduleur, etc.) **ainsi que les panneaux ou les modules équipés de dispositifs même très simples** (diodes pour diriger le courant, par exemple) **permettant de fournir une énergie directement utilisable** par un moteur, un électrolyseur, par exemple.

La production d'énergie électrique s'effectue dans le cas d'espèce grâce aux photopiles solaires (ou cellules solaires) qui transforment directement l'énergie solaire en énergie électrique **(conversion photovoltaïque)**.

Le classement à l'intérieure de cette position est à déterminer en fonction de la nature du courant produit (continu ou alternatif) et de la puissance produite par ces machines. Le système en cause est destiné à produire un courant continu, d'une puissance nominale de 30,6 kilowatts.

A cet effet, il doit être classé à la position tarifaire 85.01, plus particulièrement, à la sous position tarifaire 8501.32.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.



Panneau photovoltaïque à modules



Tracker



Armoire de pilotage



Unité de séchage d'air



Référence de la décision : Modèle 110, n° 26/DGD/D0412.16 du 03.02.2016

Service demandeur : DR- Blida

Description du produit : Produit laitier dénommé « LACTOGLACE ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1901.90.00/2106.90.91

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.90.00 (nouveau tarif : 1901.90.20.00)

Justificatif :

1. Description du produit:

L'examen du dossier transmis ainsi que le certificat d'analyse n° C72/08/15 du 18.08.2015 (établi par ***), fait ressortir qu'il s'agit d'un produit laitier dénommé « LACTOGLACE », présenté sous forme de poudre, de couleur blanche, dans des sacs de 25 kg.

Ledit produit est composé, selon son analyse physico-chimique, de 70,8% de lactose, 14,9% de protéine, 2,3% eau et 11,1% d'autres matières (cendres).

Ce produit est destiné à être utilisé pour la confection de crème glacé à l'échelle industrielle.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2106.90.91 en tant que préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs, comme il a été préconisé par le service (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 1901.90.00, en tant que préparation alimentaire des produits des n°s 04.01 à 04.04, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la règle générale interprétative 1) du SH qui est la règle fondamentale, le classement tarifaire des marchandises au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.



En effet, les Notes Explicatives de la position tarifaire 21.06, précisent que cette dernière comprend, **à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la Nomenclature:**

- Les préparations destinées à être utilisées, soit en l'état, soit après traitement (cuisson, dissolution ou ébullition dans l'eau ou le lait, etc.), dans l'alimentation humaine ; et
- Les préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine.

Elles sont à considérer comme telles et relevant, par conséquent, de ladite position tarifaire, les poudres pour la confection de puddings, crèmes, glaces, entremets, gelées et préparations similaires, même sucrées.

Les mêmes Notes explicatives précisent que les poudres à base de farine, d'amidon, de fécule, d'extraits de malt ou de produits des n°s 04.01 à 04.04 (additionnées ou non de cacao), **sont exclues** du n°21.06 et elles doivent être rangées dans les n°s 18.06 ou 19.01 et ce, suivant leur teneur en cacao.

Autrement dit, les poudres pour la confection de crèmes, glaces, etc., ne peuvent pas être classées à la position tarifaire 21.06, sauf dans le cas où elles ne sont pas à base de farine, d'amidon, de fécule, d'extraits de malt ou de produits des n°s 04.01 à 04.04.

Cette conclusion est confirmée par la Note d'exclusion d) des Considérations Générales du Chapitre 19, indiquant que sont exclus du Chapitre 19, les poudres pour la fabrication de crèmes, glaces, desserts et préparations analogues, qui ne sont pas à base de farines, de semoules, d'amidons, de fécules, d'extraits de malt ou de produits des n°s 0401 à 0404 (n° **2106**, généralement).

Etant donné que le rapport d'expertise susvisé, confirme que le produit objet de l'examen est un produit laitier, et que l'analyse physico-chimique montre qu'il est constitué essentiellement de lactose à l'ordre de 70,8% (produit qui se trouve dans le lait et est tiré industriellement du lactosérum, selon les dispositions du SH), son classement au niveau du n° 21.06 ne peut, par conséquent, être retenu.

Par ailleurs, aux sens des Considérations Générales du Chapitre 19, ce dernier comprend un ensemble de produits ayant généralement le caractère de préparations alimentaires, obtenues soit directement à partir de céréales du Chapitre 10, soit à partir de produits du Chapitre 11 ou à partir de farines, semoules ou poudres alimentaires d'origine végétale d'autres Chapitres (farines, gruaux et semoules de céréales, amidons, fécules, farines, semoules et poudres de fruits ou de légumes), **soit encore à partir de produits des n°s 04.01 à 04.04.**

Aussi, les Notes Explicatives de la position tarifaire 19.01, alinéa III, précisent que sont également rangés dans cette position, les mélanges et bases (poudres, par exemple) destinés à la fabrication des glaces de consommation.

De ce qui précède, le produit en cause, doit être classé à la position tarifaire 19.01 et plus précisément, à la sous position tarifaire 1901.90.00 et ce, compte tenu des dispositions susvisées et par application des RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : **Modèle 110, n° 30/DGD/D0412.16 du 04.02.2016**

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Lames (profilés creux) en aluminium.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 76.04/76.10/76.16

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 76.04

Justificatif :

1. Description du produit:

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit de lames (profilés creux) en aluminium, obtenus par formage ou pliage, revêtus de peinture, à double paroi comportant une couche en mousse isolante, et d'une longueur ne dépassant pas 6 mètres.

Ces lames sont destinées à être découpées ultérieurement en dimension voulue, à l'effet de constituer des volets roulants. Ils disposent des glissières en haut et bas à l'effet de permettre leur emboîtement l'un sur l'autre.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces lames sont correctement classées à la position tarifaire 76.04 en tant que profilés en aluminium, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien à la position tarifaire 76.10 en tant que profilés préparés en vue de leur utilisation dans la construction, comme il a été préconisé par le DR, ou bien encore à la position tarifaire 76.16 en tant que autres ouvrages en aluminium, comme il a été proposé par l'IPCOC et l'inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle détermine le classement au niveau de la sous position.

Les profilés en aluminium sont définis à la Note 1-b) du Chapitre 76 comme étant « les produits laminés, filés, étirés, forgés **ou obtenus par formage ou pliage**, enroulés ou **non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux**. On considère également comme tels les produits de même forme, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage



grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs ».

Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen répond à la définition des profilés prévue par la Note susvisée, du fait qu'il est obtenu par formage ou pliage et ne correspond pas à la définition des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux.

Pour déterminer si les lames en cause sont « préparées » en vue de leur utilisation dans la construction, il y a lieu de se référer aux Notes explicatives de la position tarifaire 73.08, relatives aux mêmes ouvrages en métaux ferreux, qui s'appliquent aussi aux produits de la position tarifaire 76.10.

Les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08 indiquent que cette position couvre également tous éléments, tels que produits laminés plats, larges plats, barres, profilés, tubes, etc., **ayant reçu une ouvraison** (perçage, cintrage, entaillage, notamment) **leur conférant le caractère d'éléments de construction.**

A ce titre, l'expression « profilés préparés en vue de leur utilisation dans la construction » de la position 76.10, doit être interprétée dans le sens que ces profilés doivent être ouvrés, préparés et prêts en l'état, à être utilisés directement dans une construction **sans aucune autre ouvraison ultérieure.**

Tels que présentés, les lames objet de l'examen ne sont pas prêtes, en l'état, à l'usage directe et, elles ne deviennent pas des articles finis qu'après d'être coupées aux longueurs requises, aux fins de leur utilisation comme partie de volets roulants. Dès lors, le classement des lames en cause à la position 76.10 s'avère inapproprié.

A cet effet, les lames en cause doivent être classées à la position tarifaire 76.04, et ce par application des dispositions susvisées et de la RGI 1 (Note 1-b) du Chapitre 76) du SH.

Le classement au niveau de la sous position est à déterminer en fonction de la nature de l'aluminium (aluminium non allié ou alliages d'aluminium). A ce titre, il faut relever qu'aucun document n'est annexé à la demande indiquant le poids de l'aluminium exprimé en pourcentage, contenu dans ces lames.

A cet effet, il y a lieu de se référer à la Note de sous position 1-a) du Chapitre 76 définissant l'aluminium non allié, à l'effet de déterminer la sous position tarifaire desdites lames.

S'agissant de la position tarifaire 76.16, celle-ci ne doit pas être retenue pour le cas d'espèce, du fait qu'elle constitue une position résiduelle. La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale (Cf. RGI 3-a du SH).





Référence de la décision : **Modèle 110 n° 65/DGD/D0412.16 du 07.03.2016**

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Composants et parties destinés au montage de filtre à huile et à gasoil.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8421.23.00/8421.99.00/Classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8421.99.00 (nouveau tarif : 8421.99.30.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, notamment le rapport d'expertise n°661A/15 du 26.11.2015, établi par l'expert agréé ***, ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit de composants et parties destinés au montage de filtre à huile et à gasoil, consistant en :

- Des carters de différents modèles ;
- Des ressorts de petits et grands modèles ;
- Des clapets de différents modèles ;
- Des joints de différents modèles ; et
- Des couvercles.

Il est précisé dans le rapport d'expertise qu'un filtre complet est composé des éléments susvisés et de l'élément filtrant en papier (ce dernier n'est pas présenté), et que ces composants constituent 5/6 des éléments constitutifs d'un filtre complet, soit 90% de ce dernier.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces composants et parties tels que présentés en douane renferment un filtre présenté à l'état non monté, auquel cas, il y a application de la Règle Générale Interprétatives 2a) du SH comme préconisé par le service (DR, CID et l'IPOC) ou bien de simple parties d'un article bien déterminé (filtre) ou encore d'articles qui doivent suivre leur régime propre (classement séparé), comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.



Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement :

a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et

b) **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Le classement des articles sous examen doivent être examinés d'abord conformément à cette Règle. Ces articles sont des composants qui a priori peuvent relever de plusieurs positions tarifaires notamment des n°s 40.16 et 84.21.

Néanmoins, au regard des échantillons et les documents joints, il s'avère que ces composants sont destinés à être rassemblées en intégrant l'organe filtrant (non présenté dans le cas d'espèce) pour aboutir à la fabrication d'un appareil de filtration d'huiles minérales (filtre à huile ou à gazoil).

A cet effet, l'examen de l'applicabilité de la RGI 2-a) du SH est nécessaire pour le classement de ces composants.

En effet, la partie a) de Règle générale 2 du SH stipule que « toute référence à **un article dans une position bien déterminée** couvre cet article **même à l'état incomplet** ou non fini à la condition qu'il présente les caractéristiques essentielles d'un article fini ou complet. Cette règle couvre également les articles présentés à l'état démonté ou **non monté** ».

La première partie de la Règle 2-a) élargit la portée des positions qui **mentionnent un article déterminé**, de manière à couvrir non seulement l'article complet **mais aussi l'article incomplet ou non fini, à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini**.

Quant à la deuxième partie de la Règle 2-a), celle-ci classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini présenté à l'état démonté ou non monté. Cette Règle de classement s'applique également à **l'article incomplet** ou non fini présenté à l'état démonté ou **non monté dès l'instant où il est à considérer comme complet** ou fini en vertu des dispositions de **la première partie de la Règle**.

Il résulte, selon la description susvisée, que les composants objet de l'examen sont destinés à la production d'un article bien déterminé qui est l'appareil de filtration qui, lui, est désigné par les termes de la position à quatre chiffres 84.21 (RGI 1).

A cet effet, l'administration centrale partage entièrement l'avis du service quant à son classement en vertu de la RGI 2-a) du SH à la position tarifaire 84.21.

S'agissant du classement de ces composants au niveau de la sous position, celui-ci doit se faire en fonction de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, **d'après les règles 1 à 5**, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins



de cette règle, **les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.**

Autrement dit, cette règle précise que le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position, doit s'effectuer selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres.

A ce titre, il convient de noter qu'**en matière de classement, la priorité doit être donnée aux termes des sous positions ou des Notes de sous positions** (RGI 1 et 6).

Dans notre cas d'espèce, deux sous positions sont susceptibles d'entrer en jeu pour le classement de ces composants, à savoir :

- 8421.23.00 relative aux appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression,
- 8421.99.00 relative aux parties desdits appareils.

Pour être classé, dans la sous position 8421.23.00 relative aux appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, par application des termes de la RGI 2-a), **les composants doivent satisfaire les conditions** suivantes :

- Etre reconnaissables, tels qu'ils sont, comme étant des **appareils de filtration des huiles minérales**, incomplets présentés à l'état non montés ; et
- Doivent présentés, en l'état, les caractéristiques essentielles de ces appareils.

Dans ces conditions, la principale question qui se pose étant de savoir si un appareil pour la filtration des huiles minérales, garde toujours ses caractéristiques essentielles, en vertu de la RGI 2-a) du SH, même en l'absence de son organe filtrant.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner la définition des machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de la position 84.21.

Il résulte de la lecture des dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 84.21 que ces appareils servent à extraire des liquides ou des gaz, les particules non désirées, via un élément filtrant statique dont les propriétés physiques permettent d'extraire les matières non désirées présentes dans ces gaz ou liquides.

Il ressort de ce qui précède, que les appareils filtrants de la position 84.21 sont caractérisés essentiellement par leurs éléments filtrants. Autrement dit, ces appareils ne peuvent assurer la fonction de la filtration sans l'élément filtrant.

De ce fait, il est évident que la sous position tarifaire 8421.23.00 n'est pas à retenir pour le classement de ces composants, du fait que la fonction de retenir les particules ou enlever les matières en suspension présentes dans les liquides ou les gaz, est assurée par l'organe filtrant non présenté avec ces composants.

Aussi, ces composants sont reconnaissables comme parties d'appareil de filtration.

La Note 2 de la Section XVI dispose que sous réserve des dispositions de la Note I de la présente Section et de la Note I des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après:



«..... ; b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17; ».

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de ces composants est à classer à la sous position tarifaire **8421.99.00** à titre de parties d'un appareil pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu de souligner que les éléments qui sont en nombre excédant celui requis pour la constitution d'un article complet, suivent leur régime propre.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 75/DGD/D0412.16 du 15.03.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur.

Description du produit : Système de rayonnage en métal, pour l'archivage.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 94.03/73.08

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7308.90.00 (nouveau tarif : 7308.90.20.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

Ce système est constitué d'une partie fixe, destinée à être fixée à demeure au sol, et une partie coulissante destinée à être posée sur un système de rails. Il permet d'économiser l'espace en vue d'augmenter la capacité d'archivage par rapport aux systèmes statiques.

Il est ainsi, composé des éléments suivants :

- Deux rayonnages fixes, destinés à être fixés au sol aux extrémités du système ;
- Huit rayonnages mobiles, destinés à être montés sur une plateforme à roulettes se déplaçant sur des rails posés et fixés au sol.
- Des accessoires pour la fixation, la commande et la motorisation de ces éléments.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces systèmes d'archivage sont correctement classés à la position tarifaire 94.03, à titre d'autre meubles, comme il a été préconisé par le service ou bien à la position tarifaire 73.08, à titre de construction métallique, comme il a été déclaré à l'importation par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

De prime abord, l'Administration centrale examinera la question de savoir si le rayonnage objet de l'examen répond à la définition des "constructions métalliques" consacrée par la position tarifaire 73.08, ou bien à la définition des "meubles et mobiliers" du Chapitre 94.



Au sens des dispositions contenues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08, les constructions métalliques de cette position, sont caractérisées par le fait qu'une **fois amenées à pied d'œuvre**, elles **restent en principe fixes**. Ces produits sont généralement faits de tôles, de feuillards, de barres, de tubes, de profilés divers en fer ou en acier, ou d'éléments en fer forgé ou en fonte moulée, percés, ajustés ou assemblés avec des rivets ou des boulons, ou par soudure autogène ou électrique, parfois en association avec des articles repris ailleurs, tels que les toiles, treillis, tôles et bandes déployées du n° 73.14.

Aussi, parmi les constructions reprises dans les Notes explicatives de cette position, sont rangés les **rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts et autres lieux de stockage de marchandises**.

Il ressort de ces dispositions que pour être classés à la position tarifaire 73.08, les rayonnages métalliques doivent répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- De grandes dimensions ; et
- Destinés à être montés et fixés à demeure.

Par "**grande dimension**", il faut comprendre que les rayonnages possèdent une structure robuste destinée à supporter des **charges importantes** et installés dans des lieux d'entreposage ou de stockage tels que les magasins, les ateliers, les entrepôts et autres lieux de stockage de marchandises. Ces rayonnages peuvent être munis d'échelles ou des plateformes d'accès.

Quant au second critère relatif à la "**fixation à demeure**", celui-ci doit indiquer que le mode de montage et de fixation **à demeure** des rayonnages, sont **indispensables pour assurer la stabilité de la construction** et la **maintenir** dans une **position fixe**.

Les rayonnages qui ne satisfont pas à ces deux critères cumulatifs, sont à classer à la position 94.03. Cette exclusion est confirmée par la Note d'exclusion e) des Notes explicatives de la position 73.08, précisant que les **rayonnages amovibles** et étagères **sont exclus** de la position tarifaire **73.08** et classés au **94.03** comme des meubles et mobiliers.

Selon les Considérations Générales du Chapitre 94, on entend par "**meubles ou mobilier**", les divers objets satisfont aux **trois exigences** ci-après :

Premièrement, les marchandises doivent être «**mobiles**» ; par cette condition il faut comprendre que l'objet peut être déplacé d'un endroit à un autre tout en gardant sa structure initiale et reste ainsi fonctionnel.

Deuxièmement, les objets doivent essentiellement conçus pour être posés sur le sol ou, dans certains cas, suspendus ou fixés au mur.

Troisièmement, les objets doivent être utilisés dans un but principalement utilitaire.

Selon les éléments de preuve, le rayonnage objet de l'examen :

- 1- Destiné à être utilisé dans un but utilitaire (archivage et classement) ;



- 2- **Pris dans son intégralité**, ce système n'est pas destiné à être «posé» sur le sol, mais il est destiné à être installé sur un système de rails qui y est **ancré ou encastré de manière définitive au sol** ;
- 3- Bien que le système en cause puisse être dit «mobile» du point de vue du fonctionnement de sa partie coulissante, mais une fois installé, il est conçu **pour être permanent**. Autrement dit, **il n'est pas conçu pour être mobile** au sens décrit ci-dessus, du fait qu'une fois installé, **il reste fixe dans son intégralité** et il ne **peut pas être déplacé** d'un endroit à un autre. (Voir à cet effet l'illustration ci-après).

De ce qui précède, et quand bien même que le système en question comporte une partie coulissante qui glisse sur des rails pour une courte distance, le système en cause ne satisfait pas à deux des trois exigences de la définition de «meubles» du Chapitre 94. Par contre, il est plus semblable aux rayonnages de la position tarifaire 73.08.

A cet effet, il doit être classé à la position tarifaire 73.08, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7308.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.



Partie fixe

Rails

Partie coulissante sur rails



Référence de la décision : n° 85/DGD/D0412.16 du 29.03.2016

Service demandeur : /

Description du produit : Carrosseries frigorifiques.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.18/87.07

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84.18/87.07

Justificatif :

1. Description du produit :

Les carrosseries objet de la présente Note, appelées également « cellules frigorifiques », sont des caisses constituées généralement par des panneaux isotherme en acier, comportant généralement une porte de chargement à deux vantaux à l'arrière. Certaines caisses comportent plusieurs portillons latéraux qui peuvent donner accès à des compartiments à températures différentes. Ces carrosseries peuvent être présentées soit équipées d'un groupe frigorifique, ou bien conçues pour recevoir un tel équipement.

Elles sont destinées à être installées sur un camion ou véhicule de livraison pour le transport de marchandises ou bien de corbillard. Ces carrosseries peuvent être présentées à l'état non monté.

2. Classement tarifaire :

Il convient tout d'abord de rappeler que les critères décisifs pour la classification tarifaire des marchandises, doivent être recherchés, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position, des Notes de section ou de chapitre ainsi que des Notes explicatives du SH.

Pour le classement tarifaire de ce type de carrosserie, deux positions tarifaires sont à prendre en considération, à savoir 84.18 et 87.07.

En effet, la position tarifaire 84.18 couvre, entre autres, les matériel, machines et appareils pour la production du froid, à compression ou à absorption, présentés sous formes d'**armoires, meubles, appareils et agencements incorporant un groupe frigorifique complet ou un évaporateur de groupe frigorifique.**

Les armoires, comptoirs et autres meubles visés ci-dessus, non équipés d'un groupe frigorifique complet ou d'un évaporateur, mais manifestement conçus pour recevoir un tel équipement, restent classés à la position tarifaire 84.18, en tant que parties.

Par ailleurs, la position tarifaire 87.07 couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.



Selon les Notes explicatives de cette position, **les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis**. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.

Elles peuvent être complètement équipées, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

De ce qui précède, le classement tarifaire de ce type de carrosseries est à déterminer comme suit :

- Les carrosseries constituant des parties reconnaissables comme étant spécialement conçues et équipées pour être montées et fixées **à demeure**, d'une manière irrémédiable et définitive, sur un châssis d'un véhicule ou d'un camion, sont rangées à la position tarifaire 87.07. Par « **monté** », il faut comprendre que la structure de la carrosserie est destinée **à être fixée sur les longerons du châssis du véhicule porteur** ;

- Par contre, celles dont le plancher de la structure (partie inférieure) n'est pas destiné à être monté directement à demeure sur le châssis du véhicule porteur (destinées à être simplement installées ou fixées provisoirement d'une manière interchangeable sur un camion ou véhicule de livraison), sont exclues de la position 87.07 et relèvent de la position 84.18.

En conclusion, le critère susvisé est le plus déterminant pour établir la distinction entre les produits de la position tarifaire 84.18 et 87.07.

Enfin, les décisions antérieures doivent être interprétées conformément aux prescriptions de la présente.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 86/DGD/D0412.16 du 29.03.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Produit lacté dénommé « YAG GO ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 0403.10.00/1901.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 0403.10.00 (nouveau tarif : 0403.10.11.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit lacté dénommé « YAG GO », présenté sous forme liquide, conditionné pour la vente au détail en pot d'une contenance de 125g.

Ledit produit est constitué du lait de vache fermenté et traité thermiquement (9,7g de matières grasses/L), du lactose en solution, du sucre, de l'eau, des additifs alimentaires : SIN 1422/E1422, pectine, agar-agar, du colorant SIN 160a/E160a, de la pulpe de banane (2,8%), des minéraux de lait, des protéines de lait, du sirop de glucose-fructose et de l'arome de banane artificiel.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si produit est correctement classé à la sous position tarifaire 0403.10.00 à titre de yoghourt, comme il a été proposé par le DR, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur, ou bien à la sous position tarifaire 1901.90.00 à titre d'autres préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, comme il a été préconisé par le CID et déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.



En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement

a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et

b) **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Ce type de produit peut effectivement relever deux positions tarifaires différentes à savoir 04.03 ou bien 19.01.

Les préparations de la position tarifaire 19.01 peuvent être distinguées des produits des n°s 04.01 à 04.04, du fait qu'elles contiennent, outre les constituants naturels du lait, **d'autres ingrédients dont la présence n'est pas autorisée dans les produits des positions 04.01 à 04.04.**

A cet effet, l'Administration centrale examinera, tout d'abord, si ce produit contient des ingrédients non autorisés par les dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 04.03 et les Considérations Générales du Chapitre 4.

En effet, la position tarifaire 04.03 comprend le babeurre, **le lait et la crème fermentés ou acidifiés de tous les types**, notamment le lait et la crème caillés, le **yoghourt** et le képhir. Les produits de la présente position **peuvent se présenter à l'état liquide**, pâteux ou solide (y compris congelé) et être concentrés (évaporés, en blocs, en poudre ou en granulés, par exemple) ou conservés.

Indépendamment des additifs mentionnés dans les Considérations générales du Chapitre 4 (ci-après énumérés), le libellé de la position tarifaire 04.03 précise que les produits de cette position peuvent être additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.

En vertu des dispositions des Considérations Générales du Chapitre 4, alinéa I relatif aux produits laitiers, cette catégorie comprend :

- A) Le lait, à savoir, le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- B) La crème.
- C) Le babeurre, le lait et la crème caillés, **le yoghurt**, le képhir et autres laits et crèmes **fermentés ou acidifiés**.
- D) Le lactosérum.
- E) Les produits à base de constituants naturels du lait, non dénommés ni compris ailleurs.
- F) Le beurre et les autres matières grasses provenant du lait; les pâtes à tartiner laitières.
- G) Le fromage et la caillebotte.

Les produits mentionnés aux paragraphes **A) à E)** ci-dessus **peuvent contenir**, indépendamment des constituants naturels du lait (par exemple, le lait enrichi de vitamines ou de sels minéraux), de **faibles quantités de stabilisants** (phosphate disodique, citrate trisodique et chlorure de calcium, par exemple) qui permettent de conserver la consistance naturelle du lait pendant son transport sous **forme de liquide**, ainsi que de **très faibles quantités d'agents antioxydants ou de vitamines** que le lait ne contient pas d'ordinaire. Certains des produits en



cause **peuvent également être additionnés de petites quantités de produits chimiques** (bicarbonate de sodium, par exemple) **nécessaires à leur fabrication.**

L'analyse détaillée de la composition dudit produit, permet de relever ce qui suit :

- Il s'agit d'un produit à base de lait fermenté ;

- Il contient certains ingrédients (des additifs alimentaires, colorant, arôme, fruits, sucre, etc.) dont la présence dans les produits du n° 04.03 n'est pas interdite.

Etant donné que tous les constituants dudit produit font partie des matières autorisées à être rajoutées aux produits de la position tarifaire 04.03, donc, il doit être classé à la position tarifaire 04.03 (RGI 1 base du classement).

De ce fait, le produit en question trouve son classement à la sous position tarifaire 0403.10.00 à titre de yoghourt, par application des dispositions susvisées et de la RGI t 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du Directeur régional est partagé.

Enfin, l'attention des services est attirée sur le fait que le Modèle "110" n'est réservé que pour les demandes de renseignements sur le classement tarifaire des produits pour lesquels les déclarations en douane ont été souscrites ; le traitement à réserver à ces produits, ainsi classés, sur le plan des FAP, notamment, doit être examiné par les structures concernées.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 93/DGD/D0412.16 du 07.04.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Goulotte en plastique destinée à être fixée à l'intérieur de tableaux et armoires électriques

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3925.90.00/3926.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.90 (nouveau tarif : 3926.90.99.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'une goulotte en matière plastique, destinée à être installée et fixée à l'intérieur de tableaux et armoires électriques, à l'effet d'assurer la canalisation et l'acheminement des câbles électriques à l'intérieur de ces tableaux et armoires. Cette goulotte d'une longueur de 2 mètres, d'une profondeur de 25, 40, 60, 80 ou 100 mm, est destinée à être découpée ultérieurement en dimension voulue.

Elle est constituée de deux parties :

- Une partie inférieure consistant en un profilé sous forme de U, destiné pour accueillir les fils et câbles, comportant des languettes dont l'espace entre chaque deux languette est de 6 mm, permettant le passage d'un fil d'un diamètre n'excédant pas 6mm sans casse de la languette ;

- Une partie supérieure consistant en un couvercle destiné à être posé sur la partie inférieure par encliquetage pour cacher les câbles.

2. Sous position envisagées :

La question posée est de savoir si cette goulotte est correctement classée à la sous position tarifaire 3925.90.00 à titre d'articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire résiduelle 3926.90.90, à titre d'autre ouvrages en matières plastiques non dénommés ni compris ailleurs, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et



conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 39.25 **ne couvre que** les articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, **mentionnés dans la Note 11 du Chapitre 39, à la condition**, qu'ils ne doivent pas être couverts par les positions du Sous-Chapitre II du Chapitre 39.

Par conséquent, pour déterminer si la goulotte en cause est correctement classée dans la position 39.25 à titre d'articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, l'Administration centrale examinera la question de savoir si cet article remplit les conditions énumérées à la Note 11 du Chapitre 39.

En effet, la Note 11 du Chapitre 39 précise que le n° 39.25 s'applique **exclusivement** aux articles ci-après, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II:

a)

b).....

.....

ij) Accessoires et garnitures **destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment**, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Le point ij) de cette Note prévoit expressément que les accessoires et garnitures de la position tarifaire 39.25, doivent être **destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment.**

De ce fait, les articles qui sont spécifiés dans les positions du Sous-Chapitre II du Chapitre 39 et ceux qui **ne sont pas destinés à être fixés à demeure aux parties de bâtiment**, sont **exclus** de la position tarifaire 39.25 et doivent être classés à leurs positions propres.

Dès lors que la goulotte objet de l'examen n'est pas destinée à être fixée à demeure aux murs ou plafond ou autres parties de bâtiment, mais plutôt à l'intérieur de tableaux et armoires électriques, elle doit être exclut de la position tarifaire 39.25.

La position tarifaire 39.26 couvre les ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières plastiques.



A cet effet, et en absence d'une position tarifaire spécifique couvrant cet article au niveau du Chapitre 39, la position tarifaire résiduelle 39.26 est la plus appropriée pour couvrir cet article.

De ce qui précède, la goulotte objet de l'examen doit être classée à la position tarifaire 39.26 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3926.90.90 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu de préciser que sont exclus de la position tarifaire 39.26 et relèvent du n°39.25, les produits de ce type lorsqu'ils sont destinés à être fixés à demeure aux murs, plafonds ou autres parties de bâtiment.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 98/DGD/D0412.16 du 07.04.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « Générateur de dioxyde de soufre ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2811.29.00/2832.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2832.10.00 (nouveau tarif : 2832.10.10.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis notamment la fiche technique et l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Générateur de dioxyde de soufre », consistant en un métabisulfite de sodium ou pyrosulfite de sodium ($\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5$), présenté sous forme de poudre sèche, d'une couleur blanche. Il est présenté dans des petits sachets, constitué par une feuille supérieure en polypropylène et papier de polypropylène et d'une feuille inférieure en papier Kraft.

Ce produit est destiné à la conservation des raisins de table au cours de stockage réfrigéré. Il génère le dioxyde de soufre (SO_2) sous forme de gaz, grâce à l'entrée en contact de l'humidité avec le métabisulfite de sodium.

2. Sous position envisagées :

Tous les chefs locaux (DR, CID et l'IPCOC) ont préconisé la sous position tarifaire 2811.29.00 à titre de dioxyde de soufre, pour le classement dudit produit. La sous position tarifaire 2832.10.00, relative aux sulfites de sodium est envisageable pour le classement de ce produit.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contrares aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

De prime abord, il y a lieu de préciser que l'emballage contenant ce produit est à classer avec le produit qu'il contient (RGI 5-b du SH).

En effet, il est clairement précisé dans la fiche technique du produit en cause, qu'il s'agit bien du **métabisulfite de sodium « $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5$ »** qui génère après son oxydation du dioxyde de soufre (SO_2).



A ce titre, il importe de rappeler que le classement tarifaire au sein de la Nomenclature doit être déterminé selon les caractéristiques objectives des produits tels que **présentés au moment de dédouanement**.

Le produit présenté étant du **métabisulfite de sodium** et non pas du dioxyde de soufre. Le dioxyde de soufre est à générer après oxydation du produit objet de l'examen.

A cet effet, son classement à la position 28.11 ne doit pas être retenu.

Par ailleurs, la position tarifaire 28.32 couvre, entre autres, **les sulfites**.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 28.32, alinéa A-1), relatif aux sulfites de sodium, cette catégorie comprend l'hydrogénosulfite de sodium (NaHSO_3), le **disulfite de sodium** ($\text{Na}_2\text{SO}_3 \cdot \text{SO}_2$ ou $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5$) et le sulfite de sodium (Na_2SO_3).

En vertu des mêmes Notes explicatives, le **disulfite de sodium (métabisulfite neutre de sodium, pyrosulfite de sodium)**, sulfite sec et dans certains cas appelé improprement bisulfite cristallisé) est obtenu à partir de l'hydrogénosulfite. Il s'oxyde assez vite, surtout à l'air humide. Il sert aux **mêmes usages que l'hydrogénosulfite de sodium** et plus spécialement en viticulture, en photographie.

Le produit objet de l'examen est nommément désigné et clairement expliqué dans les Notes explicatives de la position tarifaire 28.32.

A cet effet, il est à classer à la position tarifaire 28.32 et plus précisément à la sous position tarifaire 2832.10.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 120/DGD/D0412.16 du 27.04.2016

Service demandeur : DR- Alger port

Description du produit : Panneaux en bois contre-plaqué.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4412.32.00/4412.99.00/4418.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4412.32.00 (nouveau tarif : 4412.32.10.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit de panneaux en bois contre-plaqué, constitués d'une superposition de neufs (9) feuilles (plis) de bouleau, croisées, d'une épaisseur totale de 12,5 mm, dont l'épaisseur de chaque pli ne dépasse pas 2 mm, d'une largeur de 1000 à 1500 mm et d'une longueur de 2000 à 3660 mm.

Lesdits panneaux sont revêtus sur les deux faces en phénolique (peinture acrylique résistante à l'eau) et destinés à être utilisés comme coffrages pour le bétonnage (murs, dalles, préfabrications, etc.).

2. Sous position envisagées :

Tous les chefs locaux (DR et CID) ont retenu la position tarifaire 44.12 à titre de panneaux en bois contre-plaqués.

La position tarifaire 44.18 couvrant, entre autres, les coffrages pour le bétonnage en bois, est également envisageable pour le classement desdits panneaux.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.



Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 44.18 couvre les ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 44.18, les termes **ouvrages de menuiserie** désignent plus particulièrement les ouvrages en bois destinés à l'équipement des bâtiments, tels que portes, fenêtres, volets, escaliers, encadrements de portes, de fenêtres, tandis que la dénomination **pièces de charpente** couvre les ouvrages en bois, tels que poutres, poutrelles, chevrons, solives, entrant dans l'ossature de toutes les constructions en général ou dans la constitution d'échafaudages, **de coffrages**, y compris les coffrages pour le bétonnage, etc.

Néanmoins, les mêmes Notes explicatives précisent que **ne sont pas compris** dans la position tarifaire **44.18**, les **panneaux en bois contre-plaqués, même enduits sur les deux faces, utilisés comme coffrages pour le bétonnage** et les renvoient à la position tarifaire **44.12**.

Tels que présentés et décrits plus haut, les panneaux objet de l'examen sont effectivement utilisés comme coffrage pour le bétonnage, mais ils sont faits en bois contre-plaqués.

De ce fait, ces panneaux sont à exclure de la position tarifaire 44.18.

Par ailleurs, la position tarifaire 44.12 comprend, entre autres, les bois contre-plaqués.

En vertu des dispositions contenues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 44.12, **les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées** (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; **les feuilles sont encollées et pressées** les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille **croisent**, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure. Cette disposition des fibres a pour but de rendre les panneaux plus résistants en assurant des compensations de dilatation qui s'opposent à leur déformation. Chaque feuille est appelée pli; le contre-plaqué est formé généralement d'un nombre **impair de plis** et le pli médian est dénommé âme.

Au sens des mêmes Notes explicatives, les produits de la position tarifaire 44.12 **restent classés ici** qu'ils **aient ou non été travaillés** de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire, et qu'ils **aient ou non été ouvrés en surface, revêtus ou recouverts** (par exemple, de tissu, de matière plastique, de peinture, de papier ou de métal) ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que ces ouvraisons ne leur confèrent pas le caractère essentiel d'articles d'autres positions.

Les panneaux objet de l'examen, qui sont faits de bois contre-plaqués et revêtus en surface, sont couverts par la position tarifaire 44.12 (RGI 1 du SH).

Le classement des bois contre-plaqués à l'intérieur de la position tarifaire 44.12, c'est-à-dire au niveau de la sous position tarifaire, est à effectuer en fonction de l'épaisseur de feuilles (plis)



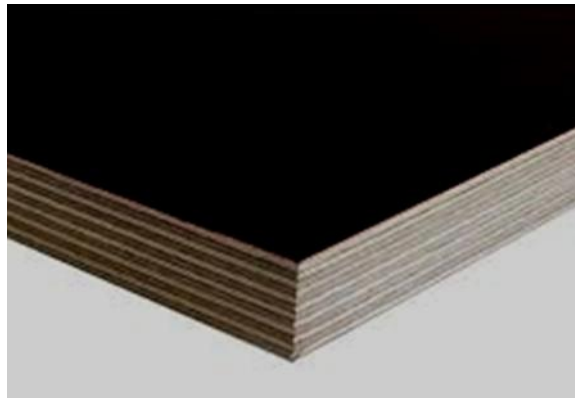
ainsi que la nature du pli extérieur (en bois tropicaux, en bois autres que de conifères ou en bois de conifères) les constituants.

Tel que décrit, les panneaux en question sont constitués de feuilles (plis) en bois de bouleau, dont chacune à une épaisseur n'excédant pas 2 mm.

De ce qui précède, les panneaux objet de l'examen doivent être classés à la sous position 4412.32.00 (RGI 6 du SH base du classement).

Par conséquent, l'avis du Directeur Régional est partagé.

Enfin, il y a lieu de préciser que les panneaux en bois, **autres que ceux en bois contre-plaqués**, utilisés comme coffrages pour le bétonnage, sont classés à la sous position tarifaire 4418.40.00.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 126/DGD/D0412.16 du 04.05.2016

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Produit dénommé « ICE SPRAY ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00/3304.99.00/3824.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3824.90.00 (nouveau tarif : 3824.90.99.99)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment l'échantillon ainsi que sa fiche technique, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « ICE SPRAY », présenté sous forme de gaz réfrigérant, et qui grâce à son action par le froid, il soulage les douleurs lors de chocs, entorses, contusions et réduit ainsi la formation d'œdème. Ce produit est constitué de 0,06% de menthol, de 2,06% d'alcool isopropylique, de 2% de myristate d'isopropyle et de 95,88% de butane/propane 3,2 bars. Il est destiné à être vaporisé à une distance de 25 cm pendant 5 secondes au maximum. Il est déconseillé d'appliquer ce produit sur des brûlures, des plaies et des muqueuses. Ce produit est conditionné dans un vaporisateur de 150 ml ou 400 ml.

Selon les services du Ministère chargé de la Santé, ce produit est un dispositif médical qui répond à l'obligation d'homologation selon le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 (attestation n°604/MSPRH/DGPES/DPPH/SDEPP du 21.03.2016).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la position tarifaire 33.04 à titre de préparation pour l'entretien ou les soins de la peau, comme il a été préconisé par le DR, ou bien à la position tarifaire 30.04 en tant que médicament, comme il a été proposé par le CID. La position tarifaire 38.24 est également envisageable pour le classement dudit produit.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.



En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contrares aux termes des dites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 33.04 couvre les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ainsi que les préparations pour manucures ou pédicures.

Il ressort du libellé de la position tarifaire 33.04, que les produits couverts par cette dernière sont des préparations destinées pour les soins ou l'entretien de la peau.

Autrement dit, pour être classés à la position tarifaire 33.04, les produits doivent être :

1) **Des préparations** : cette condition doit être interprétée dans le sens que le produit est constitué par un mélange d'ingrédients préparés.

2) **Pour l'entretien ou les soins de la peau** : c'est-à-dire les produits sont conçus et commercialisés pour aider les utilisateurs à nettoyer et à prendre soin de leur peau.

3) **Ayant des propriétés similaires aux exemples de préparations énumérés dans les Notes explicative de la position 33.04** : c'est-à-dire les produits doivent être similaires aux exemples énumérés dans ces Notes explicatives et ils ont la même fonction.

Tel que décrit, le produit objet de l'examen ne répond pas aux deux dernières conditions susvisées. En effet, il n'est pas prévu pour être utilisé dans les soins ou l'entretien de la peau et il n'a pas les mêmes propriétés que les produits cités dans les Notes explicatives de la position 33.04. Au contraire, il est destiné pour soulager certaines douleurs par son effet de froid.

De ce fait, son classement à la position 33.04 est à exclure.

Quant à la position tarifaire 30.04, celle-ci couvre les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des **fins thérapeutiques ou prophylactiques** en médecine humaine ou vétérinaire, présentées :

a) Soit sous forme de doses, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés.

b) Soit sous un conditionnement de vente au détail.

A ce titre, il importe de préciser que pour être classés à la position tarifaire 30.04, l'étiquette, l'emballage, la notice ou le mode d'emploi des produits médicamenteux, doit contenir les indications suivantes :

a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;

b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;

c) la posologie, et

d) le mode d'administration.



Telle que décrite, la préparation objet de l'examen n'est pas destinée à un usage thérapeutique ou prophylactique au sens des dispositions de la position tarifaire 30.04, du fait qu'elle est utilisée pour calmer certaines douleurs **grâce à son effet de froid**. De ce fait, ce produit est à exclusion de la position tarifaire 30.04.

Par ailleurs, la position tarifaire 38.24 couvre, entre autres, les produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.

En effet, selon les Notes explicatives de la position tarifaire 38.24, alinéa B « **produits chimiques et préparations (chimiques ou autres)** », cette rubrique comprend les produits chimiques qui sont des produits dont la constitution n'est pas définie et qui sont, soit obtenus comme sous-produits de la fabrication d'autres matières (c'est le cas, par exemple, des acides naphthéniques), soit préparés spécialement.

Elle couvre, également, **les préparations (chimiques ou autres)** qui consistent soit en mélanges (dont les émulsions et les dispersions sont des formes particulières), soit, quelquefois, en solutions. (Il est rappelé que les solutions dans l'eau de produits chimiques des Chapitres 28 ou 29 demeurent comprises dans ces Chapitres, alors que les solutions de ces produits dans d'autres solvants en sont exclues, à de rares exceptions près, et, de ce fait, considérées comme des préparations).

Les préparations classées dans la position tarifaire 38.24 peuvent aussi bien être **entièrement ou partiellement composées de produits chimiques** (ce qui est le cas général) que totalement formées de constituants naturels (voir, notamment, le point 23) ci-après).

Le produit objet de l'examen est constitué entièrement par un mélange de produits chimiques (menthol, alcool iso-propylique, myristate d'isopropyle, butane/propane), ce qui lui confère le caractère d'une préparation chimique non dénommée ni comprise dans une position spécifique de la Nomenclature.

Ainsi, il répond parfaitement à la définition des préparations chimiques visées dans la position tarifaire 38.24. Ce classement est, par ailleurs, conforme à la décision des services du Ministère chargé de la Santé le considérant comme « un dispositif médical ». Ce concept étant plus large que la définition des médicaments.

De ce qui précède, le produit objet de l'examen relève de la position tarifaire 38.24 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 3824.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 133/DGD/D0412.16 du 11.05.2016

Service demandeur : /

Description du produit : Produits dénommés « Boues d'accumulateurs ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 26.20/78.02/85.48

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 26.20/78.02/85.48

Justificatif :

Il m'a été donné de constater que certains services continuent d'éprouver des difficultés quant au classement tarifaire de produits dénommés « boues d'accumulateurs ».

Il en est ainsi en raison de la confusion opérée entre les produits relevant des positions tarifaires 26.20, 78.02 et 85.48, engendrée par cette dénomination.

Cette situation est née, assez souvent, du fait de mesures d'encadrement du commerce extérieur applicables à ces produits.

Or, il a été souvent rappelé que les décisions de classement établies par mes services ne sont valables que pour les besoins du classement conformément aux règles du SH.

Le classement tarifaire est un élément neutre et objectif. Il est établi pour un produit tel que présenté au moment du dédouanement et ce, sans préjudices des conséquences qui en résulteraient sur le plan de la fiscalité applicable ou des formalités administratives exigibles pour le produit ainsi classé; ces deux aspects doivent être soumis aux structures centrales compétentes.

A ce titre, il apparaît nécessaire de rappeler les différentes possibilités de classement des produits déclarés sous cette dénomination de « Boue d'accumulateurs » afin de remédier aux difficultés et hésitations de nos services.

De prime abord, il faut noter que les Règles Générales Interprétatives du Système Harmonisé posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature et ce, au regard des caractéristiques objectives des produits tels que présentés au moment du dédouanement. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la Règle 1 avant la Règle 2, la Règle 2 avant la Règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la Règle Générale Interprétative 1, qui est la Règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



Le classement au niveau des sous positions est quant à lui déterminé conformément à la R.G.I 6.

S'agissant des produits en question, trois positions doivent être examinées :

- **La position tarifaire 26.20 :**

Cette position tarifaire comprend les scories, cendres et résidus (autres que ceux des n°26.18, 26.19 et 71.12) contenant des métaux, de l'arsenic (même renfermant des métaux) ou leurs composés et qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction de l'arsenic ou de métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

La Note légale 3 du Chapitre 26, précise que le **n°26.20 ne couvre que:**

a) Les scories, cendres et résidus **des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques**, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21).

b) Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Selon les Notes explicatives de cette position, ces scories, cendres et résidus **résultent du traitement de minerais ou de produits métallurgiques intermédiaires** (tels que les mattes) ou **proviennent d'opérations industrielles** (électrolytiques, chimiques ou autres) qui **n'impliquent pas de procédés mécaniques**.

Les mêmes Notes précisent que les déchets qui proviennent du travail mécanique des métaux et les débris qui proviennent de vieux ouvrages sont exclus de la présente position (Section XIV ou XV).

De ce qui précède, les boues d'accumulateurs repris nommément à l'alinéa 4 des Notes explicatives de la position tarifaire 26.20 **sont ceux issus de la réaction chimique de l'électrolyte**.

C'est uniquement ce type de boue qui relève de la position tarifaire 26.20. Le classement au niveau de la sous position est à déterminer en fonction du métal prédominant par rapport aux autres métaux.

Un produit similaire et obtenu dans les mêmes conditions est clairement explicité en ce qui concerne les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb, constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb (notamment du plomb-tétraéthyle et du plomb-tétra-méthyle) et d'oxyde de fer (provenant de l'oxydation de ces réservoirs).

En revanche, les « boues d'accumulateurs » provenant d'un procédé mécanique de traitement de vieux ouvrages (déchet de piles et/ou de batteries) sont expressément exclues de la position 26.20 et les dispositions de cette position, telles que sus-indiquées, les renvoient à la Section XIV ou XV.



- **La position tarifaire 78.02 :**

La position tarifaire 78.02 comprend les déchets et débris de plomb tels que définis dans la Note 8 a) de la Section XV.

En vertu de cette Note, on entend par « **Déchets et débris** », les déchets et débris **métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage** des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

Cependant, la Note d'exclusion K) des Considérations Générales de la Section XV, **exclue** de cette Section, **les déchets et débris** de piles, de batteries de piles et **d'accumulateurs électriques**, les piles et batteries de piles électriques hors d'usages ainsi que les accumulateurs électriques hors d'usage et les renvoient au n° **85.48**.

Dans ces conditions, les produits présentés comme étant des « boues d'accumulateurs » **obtenues à partir des opérations de broyage des accumulateurs usagés**, sont à exclure, en tant que déchets et débris de plomb, de la position tarifaire 78.02, quand bien même elles renferment un pourcentage dominant de plomb et ce, conformément à la Note 8 a) et à la Note d'exclusion K) susvisées.

- **La position tarifaire 85.48 :**

La position tarifaire 85.48 couvre **les déchets et débris** de piles, de batteries de piles et **d'accumulateurs électriques**.

Il est indiqué dans les Notes explicatives de cette position que ces produits sont généralement reconnaissables comme étant des déchets **obtenus au cours de la fabrication**, ou **consistent** en piles et batteries de piles et **accumulateurs électriques devenus définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, de découpage, d'usure ou d'autres motifs** ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargées ainsi que leurs débris.

Ainsi, les produits issus de **déchets et débris** de piles, de batteries de piles et **d'accumulateurs électriques (c'est-à-dire d'ouvrages hors d'usage) ayant subi des opérations de broyage et de trituration sont couvertes par la position tarifaire 85.48; sous position 8548.10.00**, par application des dispositions susvisées et des Règles Générales Interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.

Tels sont les principes qui doivent vous guider dans la recherche de la position tarifaire adéquate pour ce type de produit.

Enfin, et en cas **de difficultés réelles** pouvant nécessiter l'intervention de l'administration centrale, il vous appartient de recourir à la procédure réglementaire fixée par la Circulaire n°20/DGD/CAB/D420/99 du 20/04/1999, rappelée par la Note n°19/DGD/D400 du 22/01/2005.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 150/DGD/D0412.16 du 24.05.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Stérilisateur de bloc opératoire dénommé « stéri-bloc ClinicAir 3B ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8415.83.90/8419.20.00/8421.39.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8421.39.00 (nouveau tarif : 8421.39.19.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du compte rendu transmis, notamment la brochure et le PV d'expertise n°0366/AGR/16 du 28/03/2016 établie par la ****, fait ressortir qu'il s'agit d'un stérilisateur de bloc opératoire dénommé « stéri-bloc ClinicAir 3B », composé de :

- Armoire de traitement d'air et de climatisation (constituée, essentiellement : d'un châssis et carrosserie, batterie froide/chaude, manomètre, ventilateur, filtre de soufflage, coffret électrique et régulateur, pressostat d'air, humidificateur, filtre d'air) ;
- Des accessoires.

Il est conçu pour traiter et garantir avec précision et continuité les conditions de la qualité de l'air dans une enceinte : bloc opératoire, salle d'accouchement et autres milieux protégés au sein des hôpitaux, cliniques en termes de classe : d'empoussièremement ; bactériologique ; de température ; d'hygiène ; de pression,...etc. Il est donc utilisé exclusivement dans un milieu hospitalier.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet équipement est correctement classé à la sous position tarifaire 8415.83.90, en tant qu'appareil pour le conditionnement de l'air comme il a été retenu par le CID, ou bien à la sous position tarifaire 8419.20.00, à titre de stérilisateur médico-chirurgical ou de laboratoire, comme il a été déclaré par l'opérateur. La sous position tarifaire 8421.39, couvrant les appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, est susceptible d'être prise en compte pour le classement de l'équipement en cause.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.



3.1. En ce qui concerne la position tarifaire 84.15 :

De prime abord, il y a lieu de signaler que la décision n°79/DGD/D422/09 du 07.03.2009, évoquée par le CID dans son compte rendu, n'en constitue pas une. En effet, dans ledit envoi, l'administration centrale n'a pas procédé au classement tarifaire du produit objet de la demande de renseignement et ce, en raison des défaillances, en matière de transmission du modèle de renseignement, qui ont été relevées, à savoir :

- L'absence d'un prospectus, fiche technique ou autre document, dans ladite demande, permettant à la direction centrale d'identifier le produit objet de la demande ;
- Le manque de la deuxième page du modèle utilisé portant référence, entre autres, à la position déclarée, à la description du produit,...etc. ;
- L'absence de la déclaration en détail ;
- L'inexistence dans le Tarif douanier en vigueur de la sous position tarifaire 8415.80.90, retenue par le service.

Au plan du fond, et dans le dernier paragraphe dudit envoi, l'administration centrale n'a fait que rappeler la portée de la position tarifaire 84.15 retenue par le service, sans pour autant, se prononcer sur le classement tarifaire du produit objet de la demande et ce, en raison de l'absence de plus amples renseignements permettant son identification exacte.

S'agissant du produit objet de l'examen, et d'après le PV d'expertise et le prospectus du produit joints au dossier, celui-ci est conçu pour traiter et garantir avec précision et continuité les conditions de la qualité de l'air dans une enceinte (bloc opératoire) en termes de classe : d'empoussièrement, bactériologique, de température, d'hygrométrie, de pression,...etc.

Son mode de fonctionnement consiste à aspirer l'air du bloc opératoire en vue de l'y rejeter une fois filtré, traité et épuré.

Dans ces conditions, et quand bien même que ledit appareil assure la fonction de conditionnement de l'air des appareils et machines du n°84.15, cette dernière est à considérer comme secondaire par rapport à celle de filtration et d'épuration qui en constitue sa fonction essentielle. Par conséquent, la position tarifaire 84.15 ne peut être retenue pour ce cas d'espèce.

3.2. En ce qui concerne la position tarifaire 84.19 :

Conformément aux dispositions de la Note explicative VI) de la position tarifaire 84.19, inhérente aux appareils pour la stérilisation, il est précisé que ce groupe comprend non seulement les stérilisateurs à usage industriel (à lait, vins, jus de fruits, ouates, cotons hydrophiles, etc.), mais également ceux destinés à l'équipement des cliniques ou salles d'opération, etc.

Aussi, il est précisé que ces derniers consistent essentiellement en récipients, armoires ou chambres, chauffés à la vapeur, à l'eau bouillante ou même à l'air chaud, à l'intérieur desquels les produits liquides ou solides sont maintenus à une température déterminée, assez longtemps pour tuer les germes nocifs, sans cependant altérer la composition ni modifier l'état physique des matières traitées.



Cette position couvre également **les appareils et dispositifs**, généralement de petit modèle, spécialement conçus à usage de laboratoire (autoclaves, appareils de distillation, stérilisateurs, étuves, séchoirs, etc.).

Il en résulte, que pour être classé au niveau de cette position tarifaire, la machine ou l'équipement doit être destiné à traiter, via l'un des procédés susvisés, **des produits liquides ou solides** et ce, à l'effet de tuer les germes nocifs.

Or, et tel que précisé plus haut, « le stérilisateur de bloc opératoire », objet de l'examen, est présenté sous forme d'armoire et non pas un petit modèle et il est destiné à traiter de l'air et non pas des matières liquides et solides. Par conséquent, il est, aisément, à exclure de la position tarifaire 84.19.

3.3. En ce qui concerne la position tarifaire 84.21 :

S'agissant d'un appareil destiné à assurer deux ou plusieurs fonctions différentes (**le traitement, la stérilisation, dépoussiérage, le conditionnement de de l'air,...etc.**), son classement tarifaire doit être déterminé par application de **la Note 3) de la Section XVI**, laquelle dispose que « les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble ».

En effet, et en tenant compte de son mode de fonctionnement qui consiste à aspirer l'air du bloc opératoire et à y le rejeter une fois filtré, traité et épuré, il en résulte que sa fonction essentielle consiste en l'épuration et la filtration de l'air.

En vertu de la Note II-B) de la position tarifaire 84.21, inhérente aux appareils pour la filtration et l'épuration des gaz, ces derniers ont pour fonction de retenir les particules solides ou liquides en suspension dans les gaz en vue de récupérer des produits de valeur (poussières de charbon ou particules métalliques dans les gaz de foyers ou de fours métallurgiques) ou simplement d'éliminer des résidus nocifs (dépoussiérage de l'air ou des fumées, dégoudronnage des gaz, déshuilage de la vapeur issue des machines à vapeur, etc.).

Dans ces conditions, et en tenant compte de son mode de présentation et de son mode de fonctionnement, l'appareil en cause, assure la même fonction que celle des produits couverts par la position tarifaire 84.21. Par conséquent, il est à exclure de la position tarifaire 84.15 et il doit être rangé à la position tarifaire 84.21, plus précisément, à la sous position tarifaire 8421.39.00 et ce, par application des RGI 1 (la Note 3 de la Section XVI), 3b et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 175/DGD/D0412.16 du 26.06.2016

Service demandeur : DR- Alger-Extérieur

Description du produit : Radiateur conçu pour le chauffage, destiné à être fixé au mur.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7020.00.90/7419.99.90/7616.99.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7419.99.90 (nouveau tarif : 7419.99.99.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus joint ainsi que le rapport d'expertise n°878/E/APA/DCP/URA du 26.10.2014, établi par ***, fait ressortir qu'il s'agit d'un radiateur conçu pour le chauffage, destiné à être fixé au mur, d'une hauteur de 600 mm et d'une longueur de 900 mm, d'un poids de 37 kg. Il est constitué des éléments suivants :

- Un tube en cuivre dans lequel circule l'eau chaude venant d'une chaudière ;
- Des plaques (lamelles) en aluminium couvrant et soutenant le tube en cuivre ;
- Un corps extérieur (cachette) en verre.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce radiateur est correctement classé à la sous position tarifaire 7020.00.90 à titre d'autre ouvrage en verre, comme il a été déclaré par l'opérateur et préconisé par le CID et l'IPCOC, ou bien à la sous position tarifaire 7419.99.90 à titre d'autres ouvrages en cuivre, comme il a été préconisé par le DR et l'Inspecteur vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et ***au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes***, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



Le radiateur objet de l'examen est constitué par trois parties de différentes matières constitutives (tube en cuivre, plaquettes en aluminium et corps extérieurs en verre).

Ainsi, et du fait que trois positions tarifaires (70.20, 74.19 et 76.16) se rapportent chacune à une partie du radiateur en question, le classement dudit article est à déterminer par application de la Règle 3 b), à défaut par la Règle 3 c).

En effet, selon les dispositions de la RGI 3-b), le classement des marchandises doit être fait **d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est **possible d'opérer cette détermination**.

Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, **de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises**.

Tel que décrit plus haut, le radiateur en cause est constitué de trois parties :

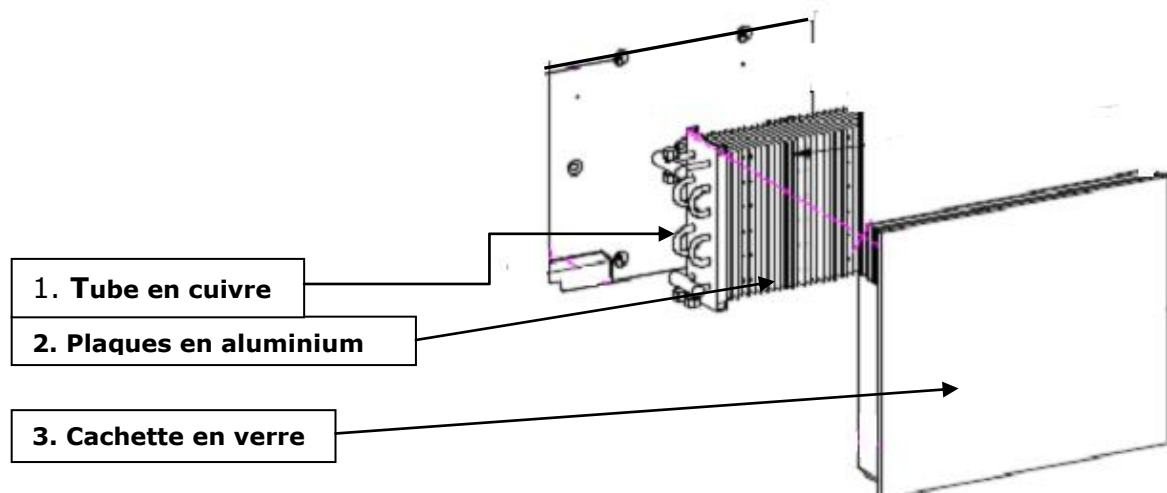
- Un tube en cuivre dans lequel circule l'eau chaude venant d'une chaudière,
- Des plaques (lamelles) en aluminium couvrant et soutenant le tube en cuivre, et
- Un corps extérieur (cachette) en verre.

Dès lors que la partie faite en verre n'ayant qu'une fonction d'esthétique et de décoration pour dissimuler les autres parties constituant ledit radiateur, le classement tarifaire de ce radiateur à la position tarifaire 70.20 relative aux autres ouvrages en verre est à écarter.

Aussi, la partie faite en aluminium ne joue qu'un rôle de soutien du tube en cuivre. De ce fait, la position tarifaire 76.16 relative aux autres ouvrages en aluminium, est également à exclure.

A cet effet, la partie ou la matière la plus importante dans l'utilisation dudit radiateur étant le tube en cuivre dans lequel circule l'eau chaude venant de la chaudière, et par conséquent, assurant la fonction du chauffage qui caractérise essentiellement la fonction du radiateur.

De ce qui précède, le radiateur objet de l'examen est à classer à la position tarifaire 74.19 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 7419.99.90, par application des RGI 1, 3-b et 6 du SH. Par conséquent, l'avis du DR est partagé.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 196/DGD/D0412.16 du 18.07.2016

Service demandeur : DR- Alger-Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « PARMIX 3 ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1108.12.00/1901.90.00/2106.90.91

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.90.00 (nouveau tarif : 1901.90.90.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « PARMIX 3 », présenté sous forme de poudre dans des sacs de 20 kg.

Il est composé des ingrédients suivants : hydrates de carbone (amidon de maïs natif) (56,1%), graisses végétales (16%), fibres végétales (7,5%), protéines du lait (6 %), matières minérales (5,8%), graisse animale (0,4%) et de valeurs énergétiques.

Ce produit est destiné à être utilisé dans la fabrication du fromage.

2. Sous position envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2106.90.91, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 1901.90.00, comme il a été retenu par le CID, l'IPOC et l'Inspecteur Vérificateur.

La sous position tarifaire 1108.12.00, couvrant l'amidon de maïs, est susceptible d'être prise en compte pour le classement du produit en cause.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

Ainsi, il convient de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.



En effet, au sens des Notes Explicatives de la position tarifaire 11.08, couvrant, entre autres, les amidons et les féculs, ces derniers sont, chimiquement, appelés «hydrates de carbone».

Les amidons de la présente position se présentent sous forme de poudres blanches, inodores, composées de grains extrêmement fins qui craquent sous la pression du doigt.

D'après la fiche technique jointe au dossier, le produit en cause est composé de plusieurs ingrédients (amidon de maïs auquel sont ajoutées d'autres matières). Par conséquent, il ne peut être considéré comme une poudre à base de maïs du n° 11.08 et il est à considérer plutôt comme une préparation à base dudit amidon.

De telles préparations (à base d'amidons), et en vertu de la Note d'exclusion a) de la même position tarifaire, sont exclues de la cette position et elles doivent être classées au n° **19.01**.

Conformément aux dispositions des Considérations Générales du Chapitre 19, ce dernier comprend un ensemble de produits ayant généralement le caractère de préparations alimentaires, **obtenues** soit directement à partir de céréales du Chapitre 10, soit **à partir de produits du Chapitre 11** ou à partir de farines, semoules ou poudres alimentaires d'origine végétale d'autres Chapitres (farines, gruaux et semoules de céréales, amidons, féculs, farines, semoules et poudres de fruits ou de légumes), soit encore à partir de produits des n° s 04.01 à 04.04.

Aussi, les Notes Explicatives de la position tarifaire 19.01, alinéa II, précisent que cette position couvre un ensemble de préparations alimentaires à base de farines, de gruaux, de semoules, d'amidons, de féculs ou d'extraits de malt, qui tirent leur caractère essentiel de ces constituants, que ceux-ci prédominent ou non en poids ou en volume.

Il est également précisé qu'à ces divers composants principaux peuvent être ajoutées d'autres substances telles que du lait, du sucre, des œufs, de la caséine, de l'albumine, des graisses, de l'huile, des aromates, du gluten, des colorants, des vitamines, des fruits ou d'autres matières destinées à accroître leurs propriétés diététiques, ou du cacao.

Les préparations de la présente position peuvent constituer des préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire.

De ce qui précède, le produit en cause, doit être classé à la position tarifaire 19.01 et plus précisément, à la sous position tarifaire 1901.90.00 et ce par application des RGI 1 et 6 du SH.

Enfin, il y a lieu de préciser que la position tarifaire 21.06, déclarée par l'opérateur et retenue par le DR, est une position résiduelle qui ne couvre que les préparations alimentaires non reprises spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 197/DGD/D0412.16 du 18.07.2016

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Panneaux en bois stratifié.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4412.32.00/4412.39.00/4412.94.00/4418.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4412.94.00 (nouveau tarif : 4412.94.10.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier notamment la fiche technique du produit ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un panneau de bois stratifié, d'une épaisseur de 21 mm, d'une largeur de 500 mm et d'une longueur de 2000 mm. Il est constitué de trois couches de bois sapin, croisées et pressées. Les deux couches externes sont constituées de morceaux de bois dont leurs bords sont collés parallèlement les uns aux autres. La couche intermédiaire (âme) qui se compose de morceaux (lattes) collés bord à bord, de façon parallèle. Les deux façades dudit panneau sont enduites de résine.

Le panneau en cause est destiné pour diverses applications, notamment pour le coffrage, comme plancher pour podium ou scène, comme panneau d'affichage publicitaire, ameublement (étagère, meubles d'extérieurs), pour le cloisonnage, etc.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce panneau est correctement classé à la position tarifaire 44.12 à titre de panneaux en bois stratifié, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR et son CID, ou bien à la position tarifaire 44.18 en tant que coffrage pour le bétonnage en bois, comme il a été préconisé par l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, sans égard à d'autres considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.



Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, **et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 44.18 couvre les ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 44.18, cette dernière couvre les divers ouvrages en bois, y compris en bois marquetés ou en bois incrustés, utilisés dans les constructions de toute sorte. Ces articles peuvent être **présentés assemblés ou non assemblés, mais dans ce dernier cas, les différentes pièces** constituant les ouvrages **doivent comporter des entailles, des tenons, des mortaises ou autres dispositifs d'assemblage du même genre**. Ils peuvent aussi être munis de leurs ferrures (gonds, charnières, serrures, encadrements métalliques, etc.).

Les termes **ouvrages de menuiserie** désignent plus particulièrement les ouvrages en bois destinés à l'équipement des bâtiments, tels que portes, fenêtres, volets, escaliers, encadrements de portes, de fenêtres, tandis que la dénomination **pièces de charpente** couvre les ouvrages en bois, tels que poutres, poutrelles, chevrons, solives, entrant dans l'ossature de toutes les constructions en général ou **dans la constitution** d'échafaudages, **de coffrages, y compris les coffrages pour le bétonnage**, etc.

Il résulte de la lecture de Notes explicatives de la position tarifaire 44.18 les coffrages pour bétonnage, doivent être reconnaissables et identifiables comme étant des ouvrages qui entrent dans la construction (utilisation particulière, comportant des dispositifs d'assemblage, etc.).

Or, pour le cas d'espèce, le panneau objet de l'examen ne présente pas de caractéristiques suffisantes pour être considéré et identifié comme étant spécialement conçu à des fins de coffrage. Il est, par contre, destiné à être utilisé dans de diverses applications.

De ce fait, ledit panneau est à exclure de la position 44.18. Les panneaux en bois contre-plaqués, même enduits sur les deux faces, utilisés comme coffrages pour le bétonnage et ceux en bois stratifiés, destinés à recouvrir le sol, recouverts d'une fine feuille de placage en bois de façon à imiter un panneau assemblé pour revêtement de sol du n° 44.18, relavant de la position tarifaire 44.12, en est la parfaite illustration.

Aux sens des Notes explicatives de la position tarifaire 44.12, alinéa 3), les **bois stratifiés similaires** cités dans la position tarifaire 44.12, couvrent les deux catégories suivantes :



- **Les panneaux à âme épaisse** pouvant être utilisés sans bâti ni ossature. L'âme est alors constituée soit de planches brutes (âme panneautée), **soit de lattes collées (âme lattée)**, soit de lamelles sur champ collées (âme lamellée). On obtient ainsi des panneaux très rigides de plusieurs centimètres d'épaisseur, capables de supporter sans déformation des charges importantes.

- Les panneaux complexes. Dans ce type de panneaux, l'âme en bois est remplacée par d'autres matières, telles que les panneaux de particules, panneaux de fibres, déchets de scierie collés entre eux, amiante ou liège.

Tel que décrit plus haut, le panneau objet de l'examen répond parfaitement aux spécifications des panneaux couverts par la position tarifaire 44.12 (panneaux en bois à âme lattée).

De ce fait, et compte tenu de ses caractéristiques (panneaux stratifié à utilisation générale), le panneau en cause doit être classé à la position tarifaire 44.12 et par conséquent l'avis du DR est partagé.

Enfin, étant donné que ce panneau est fait de bois stratifié à âme lattée, il est couvert spécifiquement par la sous position tarifaire 4412.94.00 (RGI 1 et 6 base de classement).





Référence de la décision : Modèle D40, n° 202/DGD/D0412.16 du 18.07.2016

Service demandeur : DR- Sétif

Description du produit : Tablette électronique portable à double puces SIM.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8471.30.90/8517.12.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8517.12.90 (nouveau tarif : 8517.12.99.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une tablette électronique portable fonctionnant sur batterie, de marque « *** », modèle ES712, et d'un poids de 276 grammes.

Cette tablette est équipée d'un écran tactile de sept (07) pouces, d'un port pour carte mémoire permettant une extension de mémoire, d'un emplacement pour deux (02) puces téléphoniques SIM, d'une batterie rechargeable, d'une unité centrale de traitement (double noyaux), d'une mémoire interne, d'un port pour le rechargement de batterie et sa connexion à un PC, de hauts parleurs et d'un microphone.

Elle est dotée d'un système d'exploitation et d'un ensemble d'applications installées et qui sont les mêmes que celles installées sur les téléphones mobiles Smartphones.

Elle est équipée d'un système d'exploitation (androïde 4.4) intégré de téléphonie mobile via le réseau cellulaire, qui peut être activé en insérant une carte SIM dans l'appareil.

L'appareil est doté des fonctions suivantes :

- Communication par téléphone mobile via le réseau cellulaire ;
- Emission et réception sans fil d'images ou d'autres données (telles que des SMS des MMS du courrier électronique, etc.) ;
- Enregistrement et reproduction du son ainsi que d'images fixes et vidéo.

L'appareil fonctionne également avec d'autres protocoles de communication sans fil tels que la technologie «Bluetooth» et le réseau WIFI.



2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 8471.30.90, à titre de machine automatique de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comme il a été préconisé par le CID, ou bien à la sous position tarifaire 8517.12.90, en tant que téléphone pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, comme il a été retenu par le DR.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

Telle que décrite plus haut, la tablette électronique objet de l'examen, assure essentiellement les deux fonctions suivantes :

- La communication (appareil de téléphonie) ; et
- Le traitement de l'information.

Ainsi, et s'agissant d'une machine destinée à assurer deux fonctions différentes, le classement tarifaire de la tablette électronique en cause doit être déterminé par application de la Note 3) de la Section XVI, disposant que « les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant **la fonction principale qui caractérise l'ensemble** ».

Étant donné que cette tablette est conçue pour être équipée d'un module SIM (module d'identité de l'abonné) et qu'une fois le module SIM activé, la fonction de téléphonie mobile supplante toutes les autres fonctions de l'appareil (en particulier, les appels entrants désactivent toutes les autres fonctions utilisées), la fonction principale de l'appareil au sens de la Note 3 de la section XVI est considérée comme étant la communication par téléphone mobile via un réseau cellulaire.

De plus, cet appareil est qualifié comme un équipement terminal radioélectrique par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).

Aussi, et conformément aux dispositions des notes explicatives de la position tarifaire 85.17, cette dernière, couvre **les appareils de communication** pour l'émission, la transmission ou la réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données, entre deux points, par modulation d'un courant électrique ou d'une onde optique circulant dans un support filaire ou par ondes électromagnétiques dans un réseau sans fils. Le signal peut être analogique ou numérique.

Parmi ces appareils figurent, les **téléphones pour les réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil**. Ces téléphones reçoivent et émettent des ondes hertziennes qui sont reçues et retransmises par **des stations de base** ou satellites, par exemple.



De ce fait, l'appareil en question doit être classé dans la position tarifaire 85.17 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8517.12.90 en raison du composant qui exécute sa fonction principale. Classement déterminé par application des RGI 1 (Note 3 de la Section XVI) et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du Directeur Régional est partagé.

Enfin, il y a lieu de préciser que **sont exclues** de la position tarifaire 85.17 et relèvent de la position tarifaire 84.71, les tablettes électroniques **non dotées** d'un emplacement pour puces téléphoniques GSM (avis de classement de l'OMD pris lors de 50^{ème} session du Comité SH tenu en septembre 2012).





Référence de la décision : Modèle 110, n° 234/DGD/D0412.16 du 07.08.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Plaques en polycarbonates, ondulées.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3920.61.00/3925.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3920.61.00 (nouveau tarif : 3920.61.20.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'une plaque en polycarbonates transparente, ondulée, de forme rectangulaire ayant une longueur de 6 mètres, d'une largeur de 01 mètre (33x250x1000), et d'une épaisseur de 1 mm. Cette plaque est destinée à être découpée en dimension voulue pour être utilisée comme toit des constructions, notamment les bâtiments industriels et ce, pour faire passer la lumière naturelle dans lesdites constructions.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cette plaque est correctement classée à la sous position tarifaire 3920.61.00, en tant que plaque en polycarbonates comme il a été préconisé par le DR, le CID et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 3925.90.00, à titre d'article d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommé ni compris ailleurs comme il a été retenu par l'IPOC et l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Ainsi, il convient de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement.

En vertu de la Note 11, alinéa b) du Chapitre 39, la position tarifaire 39.25 couvre les éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.



Toutefois, il est précisé par les dispositions de la même Note, que ladite position tarifaire (39.25), s'applique exclusivement aux articles, visés par cette Note, **pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II.**

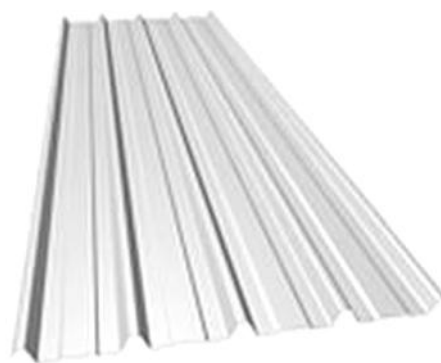
Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen, et quand bien même, il est destiné à un emploi particulier (**construction des toits**), il n'a, toutefois, pas subi des transformations dépassant le cadre de celles autorisées par la position tarifaire 39.20.

En effet, et aux termes des Notes Explicatives de la position tarifaire 39.20, cette dernière couvre les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques (qui **ne sont pas** renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières), **autres que** celles des n°s 39.18 ou 39.19.

L'expression **plaques**, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique, selon la Note 10 du Chapitre 39, exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames et aux blocs de forme géométrique régulière, **même** imprimés ou **autrement travaillés en surface** (polis, gaufrés, colorés, **simplement ondulés** ou cintrés par exemple), non découpés ou **simplement découpés de forme** carrée ou **rectangulaire** mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage tels que les nappes pour tables, par exemple).

Ainsi présentée, la plaque objet de l'examen, et du fait qu'elle est présentée sous forme d'une plaque en polycarbonates de forme rectangulaire et qu'elle n'a pas subi d'autres transformations autres que celles autorisées par la position tarifaire 39.20, elle ne doit pas, par conséquent, être exclue du classement de la présente position tarifaire.

Compte tenu de ce qui précède, la plaque en cause, est à exclure de la position tarifaire 39.25 et elle doit être rangée à la position tarifaire 39.20, plus précisément, à la sous position tarifaire 3920.61.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 260/DGD/D0412.16 du 15.09.2016

Service demandeur : DR – Constantine

Description du produit : Pièce de rechange pour turbocompresseur de moteurs de véhicules automobiles, dénommée « corps central ou CHRA ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8411.99.00/8414.80.00/8414.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8414.80.00 (nouveau tarif : 8414.80.21.00)

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment l'échantillon et le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une pièce de rechange pour turbocompresseur de moteurs de véhicules automobiles, dénommée « corps central ou CHRA ».

Ladite pièce est constituée essentiellement :

A)- D'une roue de turbine reliée à une roue de compresseur à l'aide d'un arbre (axe ou palier). La roue de turbine se trouve du côté échappement et elle est liée à l'arbre par soudage, tandis que la roue de compresseur est fixée, par des vis, à l'autre extrémité de l'arbre du rotor ;

B)- D'un carter central qui sert de support au palier des éléments mobiles (roue de turbine et de compresseur), et assure l'acheminement du lubrifiant et la circulation du liquide de refroidissement du système. Il sert également de support pour lier l'ensemble des composants du système.

C)- Des pièces internes (bagues de palier, butée axiale du palier, etc.)

L'actionnement de la roue de turbine, par l'énergie cinétique du flux de gaz d'échappement, permet à la roue de compresseur, placée de l'autre côté du rotor, de récupérer le mouvement de très forte rotation et ce, par l'intermédiaire de l'arbre reliant les deux roues, et comprime l'air d'admission pour le moteur. Le moteur ainsi aidé à respirer, pourra en conséquence accepter une quantité d'essence supplémentaire directement en rapport avec le gain en air apporté par le turbocompresseur, et donc augmenter fortement sa puissance totale transmissible.

Cette pièce, qui constitue l'élément tournant du turbocompresseur, est destinée à être assemblée avec le carter du compresseur et le carter de la turbine, pour en constituer un turbocompresseur complet.



2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 8411.99.00, à titre de partie de turbines à gaz, comme il a été retenu par le DR ou bien à la sous position tarifaire 8414.80.00, à titre d'un turbocompresseur incomplet, comme il a été préconisé par le CID.

La sous position tarifaire 8414.90.00 couvrant, entre autre, les parties des turbocompresseurs, est susceptible d'être prise en compte pour le classement du produit en cause.

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

La position tarifaire 84.11 couvre, entre autres, les turbines à gaz, parmi lesquelles figurent, les turbines à gaz à **une seule ligne d'arbres** dans lesquelles le compresseur et la turbine sont montés sur un seul arbre, la turbine fournissant l'énergie nécessaire à la rotation du compresseur et à l'entraînement des machines auxquelles elle est accouplée. Ce type de turbine est particulièrement efficace pour des applications nécessitant des vitesses de rotation constantes, comme dans la production d'énergie électrique, par exemple. (Note explicative de la position 84.11).

Tel que présenté, l'article en cause ne constitue pas une turbine à gaz du n°84.11, et dépasse également le cadre d'une simple roue de turbine à gaz présenté isolément. Par contre, il comporte, en plus de la roue de la turbine, d'autres composants (roue de compresseur, carter central, d'autres pièces internes), formant ainsi une pièce reconnaissable comme étant destiné à un turbocompresseur de la position 84.14.

De ce fait, son classement à la sous position tarifaire 8411.99.00 en tant que partie de turbine à gaz, est à exclure.

Dans ces conditions, et s'agissant d'un article présenté à l'état incomplet, son classement tarifaire est à examiner dans le cadre des dispositions de la RGI 2 a) du SH.

En vertu de la RGI 2 a) du SH, « Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article **même incomplet** ou non fini à la **condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet** ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté ».

Cette Règle élargit la portée des positions qui mentionnent un article déterminé, de manière à couvrir non seulement l'article complet mais aussi l'article incomplet ou non fini, à **condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet** ou fini.



Tel que décrit supra, l'article objet de l'examen constitue un turbocompresseur démuné uniquement du carter du compresseur et du carter de la turbine. Ces deux pièces manquantes assurent seulement la fonction de protection de la pièce objet de l'examen et d'orientation du flux d'air.

A cet effet, l'article en cause constitue l'organe essentiel d'un turbocompresseur et, par conséquent, à considérer comme présentant en l'état les caractéristiques essentielles d'un turbocompresseur.

De ce qui précède, l'article en cause relève de la position tarifaire 84.14, et plus précisément, de la sous position tarifaire 8414.80.00 et ce, par application des RGI 2-a) et 6 du SH.





Référence de la décision: n° 292/DGD/D0412.16 du 24.10.2016

Service demandeur : CNAS

Description du produit : Carte de sécurité sociale « Carte chifa ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8523.52.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

Une carte en matière plastique, mesurant 85,60 x 53,98 mm, équipée d'une puce électronique. La puce de cette carte comportant, noyés dans la masse, plusieurs circuits intégrés électroniques sous forme de microplaquettes. Elle permet aux tiers payants l'obtention des produits pharmaceutiques.

2. Classement tarifaire :

Conformément à la Note 4-b) du Chapitre 85, au sens du n° 85.23, l'expression « cartes intelligentes » s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces.

La carte objet de l'examen étant une carte intelligente répondant aux conditions de la Note 4-b) du Chapitre 85 susvisée, est nommément reprise à la position tarifaire 85.23, sous position tarifaire 8523.52.

Dans le nouveau Tarif douanier à 10 chiffres, entré en vigueur en date du 18.09.2016, cette sous position tarifaire a fait l'objet de subdivision à l'effet spécialiser certaines cartes intelligentes (cartes bancaires ou autres transactions financières, cartes à puces pour téléphones cellulaires, cartes pour décryptage des chaînes de télévision, autres).

De ce qui précède, la carte à puce objet de l'examen est couverte par la sous position tarifaire 8523.52.90.00 à titre d' « autres cartes intelligentes » et ce, par application des Règles Générales Interprétatives 1 (Note 4-b) du chapitre 85) et 6 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.





Référence de la décision : **Modèle 110 n° 293/DGD/D0412.16 du 25.10.2016**

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « toile en PVC ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3921.12.00/5903.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3921.90.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier, de l'échantillon transmis ainsi que du bulletin d'analyse [n° 021/2016 du 02.03.2016, établi par le laboratoire ***], fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « toile en PVC », présente en rouleau de laize (largeur) de 300 cm, souple, d'une épaisseur de moins de 1mm, consistant en tissu en polyester, à mailles ouvertes, fortement imprégné de polyvinyle de chlorure (matière plastique), de couleur verte.

Le tissu est totalement enduit sur leurs deux faces de la matière plastique et l'enduction est perceptibles à l'œil nu.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la position tarifaire 59.03 à titre de tissu imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID et IPCOC) ou bien à la position tarifaire 39.21 à titre de bandes en matières plastiques combinés à des matières textiles, comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement **d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 59.03 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, sous réserve de certaines conditions fixées à la Note 2 du Chapitre 59.

Conformément à cette Note, le n° 59.03 comprend :

a) **les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique** ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), **à l'exception:**

1)

2)

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

4)

De la lecture de l'alinéa a-3) de la Note 2 du Chapitre 59, il ressort que les produits dans lesquels le tissu est entièrement noyé dans la matière plastique, ou totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, et dont l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, sont exclus de la position tarifaire 59.03 et relèvent du Chapitre 39.

Cette exclusion est confirmée par les Notes explicatives de la position tarifaire 59.03 précisant les conditions d'admission dans la position tarifaire 59.03.

Aussi, les Considération Générale du Chapitre 39 relatives aux « **Matières plastiques combinées à des matières textiles** », indiquent clairement dans l'alinéa b), que le Chapitre 39 couvre **les tissus** et les nontissés, **soit entièrement noyés dans la matière plastique, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu**, abstraction faite pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opération.

Tel que présenté, le produit objet de l'examen est constitué par un tissu imprégné ou enduit totalement de la matière plastique (PVC) sur ces deux faces, dont l'enduction est perceptible à l'œil nu.

De ce fait, ce produit ne répond pas aux exigences fixées par la position tarifaire 59.03, et doit, donc, être rangé dans l'une des positions tarifaires du chapitre 39.

La position tarifaire 39.21 couvre les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques, alvéolaires ou renforcés, stratifiés, munis d'un support ou pareillement associés à d'autres matières.



La Note 10 du Chapitre 39 stipule qu'« Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage) ».

Etant donné que le produit objet de l'examen est présenté sous forme de bande (feuille), et que le tissu est entièrement noyé dans la matière plastique (les deux faces sont recouvertes de PVC) ainsi que l'enduction est perceptible à l'œil nu, il est à classer à la position tarifaire 39.21 (Cf. RGI 1 du SH).

Cette position comprend deux catégories, à savoir :

- 3921.1 : Les produits alvéolaires ;
- 3921.9 : Les autres produits (produits renforcés, stratifiés, munis d'un support ou pareillement associés à d'autres matières).

Selon les Considérations Générales du Chapitre 39, la matière plastique **alvéolaire** est une matière plastique présentant de nombreuses cellules (soit ouvertes ou fermées, soit les deux) réparties dans toute sa masse. Elle comprend la matière plastique **spongieuse**, la matière plastique **expansée** et la matière plastique **microporeuse ou microalvéolaire**. Elle peut être soit souple, soit rigide.

Le produit objet de l'examen ne répond pas à cette définition du fait qu'il ne comporte pas des cellules dans sa masse.

De ce fait, ce produit doit être rangé dans la seconde catégorie, soit la sous position à un tiret 3921.9, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3921.90.90.00 et ce, par application de la RGI 6 du SH.



Référence de la décision : Modèle D40, n° 294/DGD/D0412.16 du 25.10.2016

Service demandeur : DR – Sétif

Description du produit : Baguette en aluminium destinée au jumelage des carreaux en céramiques.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7604.29.12.10/7610.90.99.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7610.90.99.10

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une baguette en d'aluminium, d'une longueur de 2 à 2,6 mètres, d'une épaisseur de 0,55 à 0,98 mm, d'une largeur de 15 mm à 74 mm, destinée au jumelage des carreaux en céramiques et faïences. Elle sert de joint en maçonnerie et en construction de bâtiment.

Ces baguettes sont présentées en diverses couleurs, formes et dimensions et comportent des perforations pour leur fixation aux murs.

Elles sont anodisées et faites en alliages d'aluminium (moins de 99% d'aluminium).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cette baguette est correctement classée à la position tarifaire 76.10, à titre de profilés en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, comme il a été retenu par le DR et le CID, ou bien à la position tarifaire 76.04, relatives aux profilés en aluminium, envisageable également pour le cas d'espèce.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement **d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 76.04 couvre, entre autres, les profilés en aluminium, qui sont, selon la Note 1-b) du Chapitre 76, des produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de même forme, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Pour déterminer si les baguettes en cause sont « préparées » en vue de leur utilisation dans la construction, il y a lieu de se référer aux Notes explicatives de la position tarifaire 73.08, relatives aux mêmes ouvrages en métaux ferreux, qui sont applicables mutatis mutandis aux articles de la position 76.10.

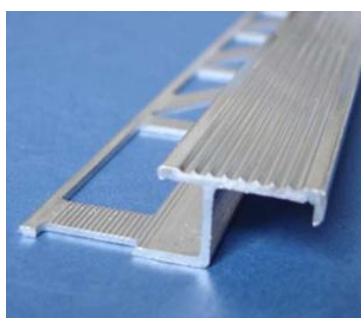
Les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08 indiquent que sont rangés dans la position 73.08 tous les éléments, tels que produits laminés plats, larges plats, barres, **profilés**, tubes, etc., **ayant reçu une ouvraison (perçage, cintrage, entaillage, notamment) leur conférant le caractère d'éléments de construction.**

De la lecture de cette Note explicative, il résulte qu'un produit peut être considéré comme étant « préparé en vue de son utilisation dans la construction » aux fins de la position tarifaire 76.10, si ce produit a fait l'objet d'opérations mécaniques le rendant nettement reconnaissable et identifiable comme étant destiné exclusivement à être utilisé dans la construction.

Telles que présentées, les baguettes en question ont subies des opérations mécaniques (perforées aux fins de leur installation et fixation aux murs, coupées aux dimensions requises) et elles ne servent à aucune autre utilisation que celle de dispositif de jumelage des carreaux et revêtement muraux. Elles ne feront l'objet d'aucune opération subséquente de fabrication ou d'ouvraison mécanique.

De ce fait, et à la lumière des éléments de preuve susvisés, l'administration centrale est d'avis que les baguettes objet de l'examen ont été « préparées » en vue de leur utilisation dans la construction et dépassent ainsi le cadre de simple profilé de la position 76.04.

A cet effet, ces baguettes doivent être exclues de la position tarifaire 76.04 et classées à la position tarifaire 76.10, sous position tarifaire 7610.90.99.10, à titre de parties préparées en vue de leur utilisation dans la construction et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH. Par conséquent, l'avis du DR est partagé.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 313/DGD/D0412.16 du 10.11.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Couverture télescopique en fer pour piscine.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.25/73.04/73.08/94.06

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7308.90.99.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un ensemble d'éléments présentés à l'état non monté, destinés à être assemblés en vue de former une construction servant de couverture et de toit télescopique pour une piscine. Cet ensemble est constitué des éléments suivants :

- Des feuilles en polycarbonate transparentes,
- Ossature en acier galvanisée,
- Des tubes métalliques rectangulaires,
- Système de guidage,
- Portes,
- Joints,
- Moteurs réducteurs,
- Roues latérales,
- Tableau de commande électrique.

Cette structure est destinée pour protéger les usagers de la piscine contre les intempéries et les différentes conditions climatiques. Elle est destinée à être fixée au sol de façon permanente.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cette couverture est correctement classée à la position tarifaire 3925.90.00 à titre d'article d'équipement pour la construction en matières plastiques, comme il a été préconisé par tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 7304.90.90 à titre de tubes en fer ou en acier, comme il a été déclaré par l'Opérateur.

Deux autres positions tarifaires sont également envisageables pour le classement de cette marchandise, à savoir les n°s 73.08 et 94.06.



3. Classement tarifaire :

Le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement **d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, s'agissant d'un article présenté à l'état non monté, l'ensemble des éléments doit être classé à la position afférente à l'article fini et monté en application de la RGI 2-a) du SH.

La position tarifaire 73.04 ne doit en aucun cas être retenue pour le cas d'espèce, car cette dernière couvre les tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier. L'article objet de l'examen est une couverture pour piscine dépassant ainsi les simples tubes de la position 73.04.

La position 39.25 couvre les articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, mentionnés dans la Note 11 du Chapitre 39.

En vertu de cette Note, il est indiqué dans l'alinéa b), que les éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques, sont rangés à la position 39.25.

Cette couverture est une construction fermée à ossature métallique dotée de feuilles en polycarbonate.

Etant donné que cette couverture possède une ossature métallique solide et durable qu'est destinée à être fixée en permanence, son classement à la position tarifaire 39.25 est à exclure (l'ossature métallique confère à cette couverture son caractère essentiel en vertu de la RGI 3-b du SH).

De ce qui précède, deux positions tarifaires sont à examiner pour le classement de cet article à savoir les n°s 73.08 et 94.06.

La position tarifaire 94.06 couvre les constructions préfabriquées qui sont, selon la Note 4 du Chapitre 96 « les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires ».

A ce titre, les Notes explicatives de la position tarifaire 94.06 prévoient ce qui suit : « Dans le cas de constructions présentées à l'état **non monté**, les éléments nécessaires à leur édification peuvent se présenter soit partiellement assemblés (**murs, fermes, par exemple**) ou débités aux dimensions définitives (**poutres, solives, notamment**) soit encore, pour certains, de longueur indéterminée pour être ajustés au moment du montage (**poutrelles d'appui, matières isolantes, etc.**).



Les constructions de la présente position peuvent être **équipées ou non**. Toutefois, seul l'équipement fixe livré normalement avec ces constructions est admis, lequel peut englober, par exemple, l'installation électrique (câbles, prises de courant, interrupteurs, disjoncteurs, sonnettes, etc.), l'appareillage de chauffage ou de climatisation (chaudières, radiateurs, climatiseurs, etc.), l'équipement sanitaire (baignoires, douches, chauffe-eau, etc.) ou de cuisine (éviers, hottes, cuisinières, etc.), ainsi que les meubles encastrés ou conçus pour être encastrés (armoires, placards, etc.) ».

Il résulte de la lecture des dispositions susvisées que les constructions préfabriquées de la position tarifaire 94.06, sont plus complexes et ayant le caractère **d'immeuble**.

L'article en cause constitue une toiture pour piscine, sans plancher et sans murs. De par ses caractéristiques, elle ne répond pas à la définition des constructions préfabriquées ni au plan structurel ni au plan d'utilisation. De ce fait, elle est à exclure de la position tarifaire 94.06.

La position tarifaire 73.08 couvre, essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler les **constructions métalliques**, même incomplètes, et les parties de constructions. **Les constructions** au sens de la présente position sont **caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes**. Ces produits sont généralement **faits de tôles, de feuillards, de barres, de tubes, de profilés divers en fer ou en acier**, ou d'éléments en fer forgé ou en fonte moulée, percés, **ajustés ou assemblés** avec des rivets ou des boulons, ou par soudure autogène ou électrique, **parfois en association avec des articles repris ailleurs**, tels que les toiles, treillis, tôles et bandes déployées du n° 73.14.

Aussi, le libellé de la position tarifaire 73.08 indique, à titre d'exemple, certains articles qualifiés comme constructions ou parties de constructions, relevant de cette position tarifaire. Parmi ces articles figure les charpentes, **toitures**, etc. Il en résulte par conséquent que les articles en fonte, fer ou acier, répondant aux exigences citées dans les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08, et destinés à être utilisés en tant que toitures, sont couverts par la position tarifaire 73.08.

Ainsi, et du fait que la couverture objet de l'examen est destinée à être utilisée comme toiture pour piscine et répond à la définition des constructions visées dans la position 73.08 [1)- ossature métallique, 2)- elle reste fixe une fois amenée à pied d'œuvre 3)- elle est faite de barres, tubes, profilés, etc. en association avec des articles repris ailleurs (feuilles en plastique, etc.)], elle doit être classée à la position tarifaire 73.08.

De ce fait, la toiture pour piscine objet de l'examen est à classer à la sous position tarifaire 7308.90.99.00 et ce, par application des RGI 1, 2-a et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 315/DGD/D0412.16 du 14.11.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Echangeur frigorifique d'un débit de 26.000 m3/h.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8418.99.00/8419.50.00/8419.89.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8419.50.00.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la notice de montage et le rapport d'inspection, fait ressortir qu'il s'agit d'un échangeur frigorifique de marque ***, modèle S DGN 066, d'un débit de 26.000 m3/h.

Cet équipement est destiné à être intégré dans un système (installation) de refroidissement et servant à refroidir et brasser l'air ambiant dans les chambres réfrigérées ou les chambres de congélation.

Il est constitué essentiellement d'un serpentins tubulaire lamellé, pourvus d'ailettes liées entre elles et servant d'échanger de chaleur, dans lequel le fluide frigoporteur, émanant d'une pompe à chaleur, est chauffé par absorption de la chaleur des produits à refroidir sans modifier leur état. Il est doté de trois ventilateurs pour l'aspiration de l'air ambiant de l'enceinte à refroidir. L'air aspiré est dirigé à l'intérieur de l'équipement en vue de le refroidir et le diffuser par la suite dans l'enceinte.

Aussi, le rapport d'inspection susvisé précise que l'échangeur frigorifique en cause, consiste en un dispositif permettant de transférer de l'énergie thermique (transfert de la chaleur) d'un fluide vers un autre sans pour autant les mélanger (par contact intime).

Cet équipement est destiné à être installé à l'intérieur des magasins ou lieu d'entreposage des marchandises (fromage pour le cas d'espèce).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 8419.50.00, à titre d'échangeur de chaleur, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR, ou à la sous position tarifaire 8418.99.00 en tant que partie de machines pour la production du froid, comme il a été préconisé par le CID, ou encore à la sous position tarifaire 8419.89.00, comme il a été retenu par l'Inspecteur Vérificateur et l'IPCOC.



3. Classement tarifaire :

De prime abord, il importe de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit être effectué sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

En vertu des dispositions de la Note 2-a) de la Section XVI), et sous réserve des dispositions de la Note I de la présente Section et de la Note 1) des Chapitres 84, **les parties** consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**

Etant donné que l'équipement objet de l'examen consiste en un appareil assurant une fonction propre (échangeur de chaleur) couverte par une position spécifique, il doit suivre, au plan du classement tarifaire, son régime propre, quand bien même qu'il est spécialement conçu pour être utilisé comme partie d'un système de refroidissement.

De ce fait, la sous position tarifaire 8418.99.00 est à exclure.

Conformément aux dispositions des Notes Explicatives de la position tarifaire 84.19, cette dernière englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières.

Parmi les appareils de chauffage ou de refroidissement couverts par cette position tarifaire, figurent les « **échangeurs de chaleur** » qui, en vertu de la Note I-B des Notes Explicatives de la position tarifaire 84.19, sont utilisés aussi bien pour réaliser un réchauffage qu'un refroidissement, et dans lesquels un fluide chaud et un fluide froid (**liquide**, vapeur, air ou gaz), circulant généralement en sens inverse, parcourent de longs circuits parallèles séparés seulement par une mince paroi, de sorte que le fluide le plus chaud cède, durant le parcours, une partie de sa chaleur au second. Ces appareils appartiennent à trois types principaux:

1. A serpentins ou faisceaux formés de tubes concentriques: l'un des fluides circule dans l'intervalle annulaire, l'autre dans le tube central.
2. A serpentins ou faisceaux uni-tubulaires disposés dans une enceinte parcourue par l'un des fluides, cependant que l'autre circule dans le tuyautage.
3. A circuits parallèles cellulaires, délimités par des cloisonnements en chicane.



Tel que décrit plus haut, l'équipement en cause possède les caractéristiques et assure la fonction des échangeurs de chaleurs.

A cet effet, il est à classer à la position tarifaire 84.19, et plus particulièrement, à la sous position tarifaire 8419.50.00.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 2-a) de la Section XVI) et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du DR est partagé.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 316/DGD/D0412.16 du 14.11.2016

Service demandeur : DR – Sétif

Description du produit : Batterie poules pondeuses, présentée avec un système de ventilation et de chauffage.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8436.29.00/Classement séparé.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8436.29.10.00/8479.89.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une batterie poules pondeuses, constituée de plusieurs éléments formant, après montage, une installation automatique pour la production des œufs.

Elle est composée essentiellement :

- 1) des sections de cages modulaires destinées** pour recevoir 33.600 poules,
- 2) un système automatique de ramassage des œufs** déposés sur les tapis de chaque étage. Les œufs ramassés sont recueillis sur un transporteur en vue de leur centralisation et classification,
- 3) un convoyeur** assurant l'évacuation des fientes, après pré-séchage, à l'extérieur du bâtiment,
- 4) des silos et vis d'aliments** assurant la distribution automatique de l'aliment en garantissant une ration équilibrée et uniforme pour chaque animal,
- 5) des armoires électriques pour le contrôle et la commande** des trémies d'alimentation et du transporteur (alimentation, sortie des fientes, ramassage des œufs, etc.).

Cette installation a été présentée avec un système automatique pour la ventilation et le chauffage du bâtiment, commandé par un ordinateur qui pilote les flux d'air frais et d'air vicié à l'aide de la température intérieure du bâtiment et de la température extérieur.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le système de climatisation doit être classé avec l'ensemble à la position tarifaire 84.36, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR et le CID, ou bien il doit suivre son régime propre, à la position tarifaire 84.79, comme il a été préconisé par l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.



3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement **d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin,** lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Les Notes explicatives du SH, quand bien même qu'elles ne font pas partie intégrante de la Nomenclature du SH, constituent l'interprétation officielle du SH, dont elles forment le complément indispensable. Elles doivent toujours être consultées en référence aux libellés légaux du SH et les Notes de Sections et de Chapitres.

La Note 4 de la Section XVI stipule que « Lorsqu'une machine ou une **combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure** ».

Au sens de cette Note, les termes conçus pour assurer **concurrentement une fonction bien déterminée** couvrent **seulement** les machines et combinaisons de machines **nécessaires à la réalisation de la fonction propre** qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à l'exclusion des machines ou appareils **ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble.**

Autrement dit, les machines, appareils ou dispositifs auxiliaires **qui ne participent pas ou ne contribuent pas à la fonction bien déterminée de l'ensemble**, ne sont pas considérés comme des éléments de l'unité fonctionnelle, mais plutôt comme jouant un rôle complémentaire ou accessoire. Ils sont donc classés dans la position qui correspond à leur fonction.

Etant donné que le système de climatisation n'assure qu'une fonction de bien-être pour les animaux (ventilation et régulation du climat), et il ne contribue pas à la fonction de la batterie, ce rôle est à considérer comme une fonction auxiliaire.

De plus, les Notes explicatives de la position tarifaire 84.36, alinéa II-D, indiquent clairement que **les batteries automatiques d'élevage ou de ponte**, qui sont **des vastes installations**, sont composées de séries de cellules juxtaposées et équipées de dispositifs automatiques pour le **remplissage** des mangeoires, le **nettoyage** des parquets et la **collecte** des œufs, sont classées à la position tarifaire 84.36.

A cet effet, le système de ventilation et de régulation du climat doit être rangé dans sa propre position tarifaire.



En conclusion, l'ensemble des éléments, **à l'exception du système de climatisation**, constituant la batterie poules pondeuses, doit être classé à la position tarifaire 84.36, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 8436.29.10.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 4 de la Section XVI) et 6 du SH.

S'agissant du système de ventilation, celui-ci est à exclure de la position tarifaire 84.15 du fait qu'il ne répond pas à la définition des appareils de conditionnement de l'air (il assure une seule fonction qui est la modification de la température), et il doit être classé, par conséquent, à la position tarifaire 84.79, sous position tarifaire 8479.89.90.00 et ce par application des RGI 1 et 6.



Référence de la décision : n° 319/DGD/D0412.16 du 15.11.2016

Service demandeur : DR – Sétif

Description du produit : Véhicules automobile dits « pick-up »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.03/87.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

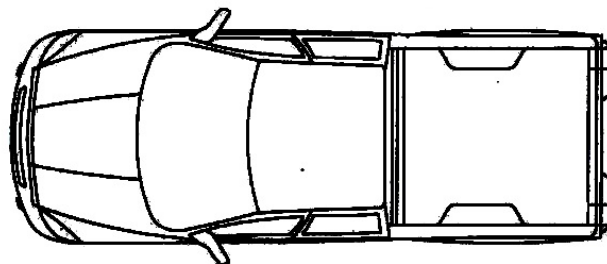
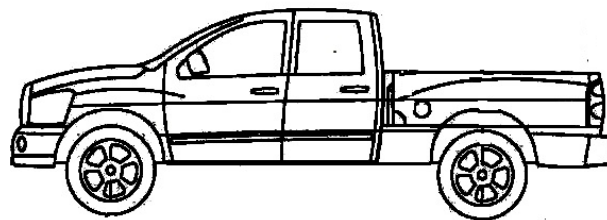
Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87.03/87.04

Justificatif :

1. Les véhicules automobiles dits « pick-up » appartiennent à la catégorie des véhicules polyvalents ;
2. Ce type de véhicules est classé en deux catégories, ceux qui sont « **principalement conçus pour le transport de personnes** », à la position tarifaire 87.03 et ceux qui le sont « **pour le transport de marchandises** », à la position tarifaire 87.04 ;
3. Le libellé de la position tarifaire 87.03 (RGI 1 base légale du classement), utilise le terme « **conçus principalement** » ; ce terme renvoi à la **conception** et par conséquent à la finalité principale du véhicule.
4. Le libellé de la position tarifaire 87.04, utilise les termes « véhicules automobiles **pour** le transport de marchandises » ; ces termes indiquent que ce type de véhicules est **conçu** par le constructeur à des fins de transport des marchandises ;
5. A cet effet, le critère décisif pour la classification de ce type de véhicules doit être recherché dans leurs caractéristiques et propriétés objectives ;
6. La qualification d'un véhicule comme étant « **conçus principalement pour le transport de personnes** » doit être effectuée, d'abord, sur la base des documents et fiches de constructeurs accompagnant le véhicule ainsi qu'à travers les expertises techniques ;
7. Dans un souci d'accompagner les services des douanes afin d'établir la distinction entre ces deux catégories de véhicules, certains critères techniques ont été cités dans les Notes explicatives des positions tarifaires 87.03 et 87.04, objet de la Note n°213/DGD/D0422.12 du 04.07.2012 ; a cet effet, un examen visuel et approfondi des caractéristiques techniques est utile pour la détermination à quelle catégorie appartient ce type de véhicule ;



8. **En conclusion**, le classement tarifaire de ce type de véhicules dits «pick-up » doit s'effectuer, cas par cas, en se basant sur ce qui suit :
- Les documents techniques inhérents au véhicule précisant sa conception technique ;
 - En se référant aux critères énoncés dans les Notes explicatives des positions tarifaires 87.03 et 87.04, objet de la Note susvisée ; et
 - En utilisant d'autres critères objectifs tels que le rapport entre la charge utile personnes et la charge utile marchandises, évoqué dans certains avis de classement de l'OMD.
9. Enfin, il importe de rappeler encore une fois que la saisine de l'Administration centrale, en matière de classement tarifaire, **ne doit s'effectuer** que pour les cas liés uniquement **à l'interprétation** des dispositions du SH et ses Notes explicatives ; à cet effet, il appartient au service gestionnaire d'assumer ses responsabilités et prendre les mesures nécessaires en matière d'identification des produits.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 325/DGD/D0412.16 du 24.11.2016

Service demandeur : DR – Alger Extérieur

Description du produit : « Turboréacteur » pour avion.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8407.10/8409.10.00.00/8411.11.00.00/8803.30.00.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84.11

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un « turboréacteur », destiné à être installé sur un avion. Ce turboréacteur est constitué, essentiellement des compartiments suivants :

- **Un manche d'entrée d'air** : qui assure la fonction dite « admission », qui consiste à alimenter la soufflante ou les compresseurs en air, à des vitesses convenables et de façon homogène ;

- **Un compresseur** : qui assure, en le faisant tourner par la turbine, la compression de l'air absorbé ;

- **Une chambre de combustion** : destinée à chauffer l'air qui sort du compresseur à travers la combustion de kérosène avec l'oxygène de l'air disponible dans l'air absorbé et ce, afin de fournir de l'énergie (des gaz chauds) nécessaire à faire mouvoir la turbine et de donner suffisamment de poussée à la tuyère ;

- **Une turbine** : couplée au compresseur et entraînée par les gaz chauds qui sortent de la chambre de combustion, la turbine a pour fonction de tourner le compresseur ; et

- **Une tuyère** : destinée à accélérer les gaz sortant de la turbine à l'effet d'obtenir l'énergie de propulsion (la poussée).

Cet équipement est destiné à transformer l'énergie potentielle contenue dans un carburant associé à un comburant qui est l'air ambiant, en énergie cinétique permettant de générer une force de réaction en milieu élastique dans le sens opposé à l'injection. La poussée générée résulte de l'accélération d'une certaine quantité d'air entre la buse d'entrée d'air et la sortie tuyère d'éjection (pour fournir une poussée, cette vitesse d'éjection doit être supérieure à celle de l'admission).



2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet équipement est correctement classé à la position tarifaire 84.09, en tant que partie des moteurs pour l'aviation, comme il a été préconisé par le DR, le CID et l'IPCOC, ou bien à la position tarifaire 84.11, à titre de turboréacteur, comme il a été retenu par l'Inspecteur Vérificateur, ou encore à la position tarifaire 88.03, en tant qu'autre partie d'avions, comme il a été déclaré par l'opérateur.

La position tarifaire 84.07 couvrant, entre autres, les moteurs pour l'aviation, est également envisageable pour le cas d'espèce.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il importe de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit être effectué sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

La position tarifaire 88.03 couvre les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux véhicules aériens des positions tarifaires 88.01 ou 88.02, **sous réserve qu'ils n'en soient pas exclus par les Notes de la Section XVII.**

En vertu des dispositions de la Note 2-e) de la Section XVII, les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, ne sont pas considérés comme entrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties et accessoires, **même lorsqu'ils** sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport.

Aussi, les Considérations Générales de la Section XVII, alinéa A-5), précisent que **ne sont pas considérés** comme entrant dans les positions de la présente Section consacrées **aux parties et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport**, les machines et appareils repris sous les n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, comme par exemple:

- a)..... ;
- b)..... ;
- c)..... ;

d) **Les moteurs de tous genres**, y compris ceux munis de leurs dispositifs de changement de vitesses et leurs parties (n°s **84.07 à 84.12**).

De ce fait, le classement du turboréacteur, objet de l'examen, à la position tarifaire **88.03** ne doit pas être retenu.



La position tarifaire 84.07 couvre, entre autres, les moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour l'aviation.

Selon la Note explicative de la sous position 8407.10, on entend par moteurs pour l'aviation les moteurs **conçus ou modifiés pour recevoir une hélice ou un rotor**.

Ces moteurs comportent généralement les organes suivants: cylindre, piston, bielle, arbre manivelle (ou vilebrequin), volant, dispositifs d'admission ou d'échappement, etc. Ils utilisent la force d'expansion d'un mélange d'air et de combustible gazeux ou vaporisé, **enflammé à l'intérieur même du cylindre**.

Dans les types les plus courants, le mélange détonant (air- gaz ou air-combustible pulvérisé) est élaboré dans un appareil auxiliaire ou carburateur et introduit dans le cylindre par le seul effet d'aspiration du piston. Dans certains cas (particulièrement dans les moteurs d'aviation ou certains moteurs d'automobiles), on pratique, par pompe, l'injection directe du mélange combustible dans le cylindre.

Il s'avère de ces dispositions que les moteurs pour l'aviation de la position tarifaire 84.07 sont analogues à ceux des véhicules automobiles au plan fonctionnel et composition. Toutefois, les moteurs pour l'aviation sont conçus ou modifiés pour recevoir une hélice ou un rotor.

Tel que décrit, l'équipement objet de l'examen ne répond pas à la définition des moteurs à piston aussi bien au plan de composition (organes) qu'au plan de fonctionnement (cycle admission-compression-combustion-détente-éjection).

De ce fait, son classement à la position tarifaire **84.07** est également à exclure.

Quant à la sous position tarifaire 8409.10, celle-ci couvre les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs pour l'aviation de la position 84.07, **telles que** pistons, cylindres et blocs-cylindres, culasses, chemises de cylindres, soupapes, tubulures d'admission, collecteurs d'échappement, segments de pistons, bielles, carburateurs, injecteurs.

Or, dans le cas d'espèce il s'agit bien d'un turboréacteur et non pas une partie de moteur à piston pour l'aviation. Donc, la position tarifaire **84.09** ne peut être retenue.

Le libellé de la position tarifaire 84.11 mentionne nommément **les turboréacteurs**.

Selon les dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 84.11, alinéa A), **Un turboréacteur se compose d'un groupe compresseur-turbine, d'un système de combustion, et d'une tuyère**, c'est-à-dire d'un canal d'éjection conique convergent placé dans le conduit d'échappement des gaz. Les gaz chauds sous pression qui sortent de la turbine sont transformés par leur passage dans la tuyère en un flux de gaz animé d'une vitesse élevée. La réaction de ce flux de gaz issu du moteur fournit la force motrice pouvant être utilisée pour propulser un véhicule aérien.

Dans les turboréacteurs les plus simples, le compresseur et la turbine sont montés sur un seul arbre. D'autres types plus complexes se composent d'un compresseur à deux corps dont



chacun est entraîné par sa propre turbine par l'intermédiaire d'un arbre coaxial. Le plus souvent, un ventilateur se trouve placé à l'entrée du compresseur; il est entraîné par une troisième turbine ou connecté au premier corps du compresseur et rejette l'air vers l'arrière par une canalisation. Ce ventilateur fonctionne comme une hélice carénée, la plus grande partie du flux d'air aspiré et rejeté n'entrant pas dans le compresseur et la turbine, mais rejoignant le flux de gaz et d'air éjecté par ces derniers et fournissant ainsi une poussée supplémentaire. Ce type de turboréacteur est parfois appelé réacteur à double flux.

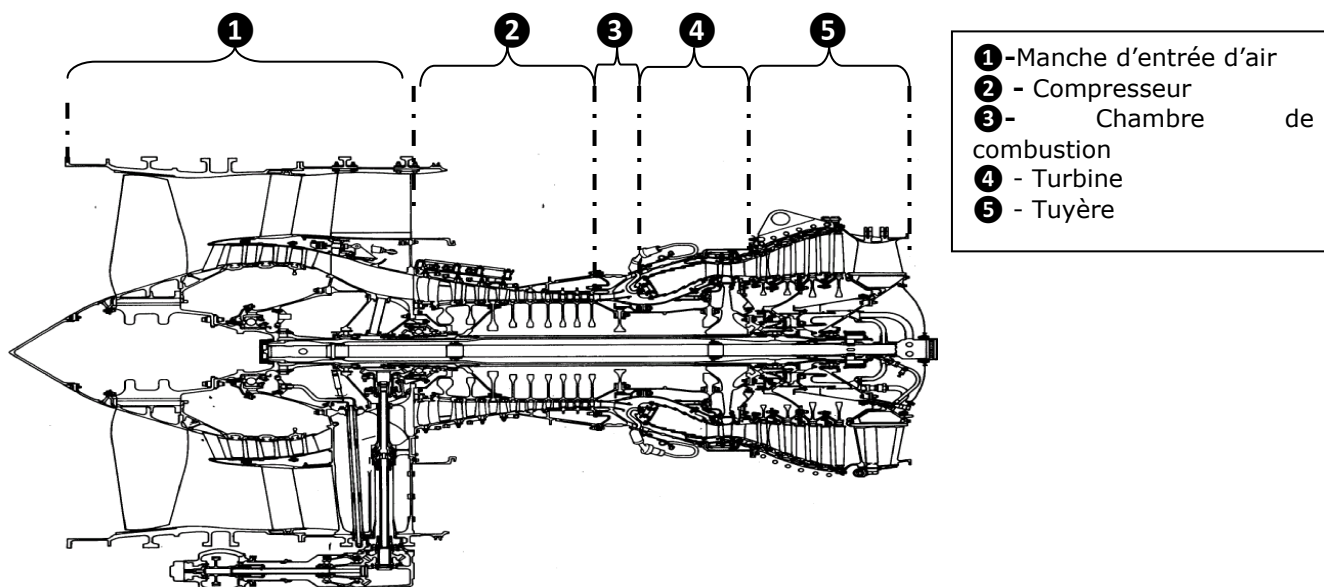
Les turboréacteurs comportent un dispositif auxiliaire dit de post-combustion pour augmenter leur puissance pendant de brèves périodes. Ce dispositif dispose de sa propre alimentation en carburant et utilise l'excédent d'oxygène contenu dans les gaz d'échappement du turboréacteur.

Tel que présenté et décrit supra, l'équipement en cause, répond parfaitement à la définition des turboréacteurs du n° **84.11** susvisée et assure la même fonction que ces derniers.

En conséquence, il doit être rangé au n° 84.11 et ce, par application de la RGI 1 (Note d'exclusion 2-e) de la Section XVII) du SH.

Le classement au niveau de la sous position tarifaire, est à déterminer en fonction de la poussée de ce turboréacteur.

Par « **poussée** » on entend le produit, par seconde, de la masse des gaz éjectés, par la différence entre, d'une part, la vitesse d'éjection et, d'autre part, la vitesse d'entrée de l'air (**Notes explicatives de sous-positions n°s 8411.11 et 8411.12**).





Référence de la décision : Modèle 110, n° 329/DGD/D0412.16 du 27.11.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Appareil dénommé « THE BOOSTER ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8507.60.00/8507.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8507.60.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le manuel d'utilisation ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil dénommé « THE BOOSTER », d'un poids de 350 grammes, présenté sous forme rectangulaire, d'une longueur de 165 mm, d'une largeur de 75 mm et d'une hauteur de 30 mm, consistant en une batterie portative au lithium-ion, rechargeable, d'une capacité de 12000 mAh, permettant de démarrer un véhicule automobile lorsque la batterie de ce dernier est déchargée ou défectueuse.

Cet appareil, qui fonctionne en 12 volts et en 5 volts, comporte une lampe LED, deux prises USB, un témoin de charge, une prise de charge et d'un connecteur-câble de démarrage.

Il peut également recharger d'autres appareils compatibles via sa prise USB (téléphones portables, tablettes, lecteurs MP3/MP4, caméras, oreillettes Bluetooth, navigateurs GPS, etc.).

Il est présenté dans une caisse en matière plastique, avec des câbles permettant de le connecter à la batterie du véhicule, un chargeur, un câble USB et d'autres adaptateurs de connections.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8504.40.00 en tant que convertisseur statique, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien à la position tarifaire 85.07 à titre d'accumulateurs électriques, comme il a été retenu par le service (DR, CID, IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur).

3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas



contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit être effectué sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Tel que présenté et décrit supra, le produit objet de l'examen, remplit simultanément les conditions d'un assortiment conditionné pour la vente au détail, énoncées par la RGI 3-b) du SH. En effet, cet article est :

a)- composé d'au moins deux articles différents qui, à première vue, seraient susceptibles de relever de positions différentes (accumulateurs/chargeurs/câbles),

b)- composés de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée (démarrer un véhicule automobile ou recharger des appareils électriques), et

c)- conditionnés de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement (en boîtes).

A cet effet, le classement tarifaire de cet assortiment doit être déterminé en application de la RGI 3-b) du SH susvisé, selon laquelle l'ensemble est à classer d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel. Au cas présent, c'est l'appareil dénommé « booster » qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Aussi, et s'agissant d'un appareil consistant en une **combinaison de machines** d'espèces différentes (batterie et lampe), destinées à fonctionner ensemble et ne constituant **qu'un seul corps**, son classement est à déterminer suivant **la fonction principale** qui caractérise l'ensemble (la Note 3 de la Section XVI).

Dans le cas présent, c'est l'accumulation de l'énergie électrique en vue de son utilisation ultérieure qui constitue la fonction principale de l'appareil par rapport à celle de la production de la lumière.

En vertu des dispositions du Titre II) des Notes explicatives de la position tarifaire **85.04** inhérent aux convertisseurs électriques statiques, ces derniers sont considérés comme **des appareils servent à convertir l'énergie électrique afin de l'adapter en vue d'utilisations ultérieures spécifiques**. Outre les éléments convertisseurs (valves) de différents types, les appareils du présent groupe peuvent comporter des dispositifs auxiliaires (transformateurs, bobines d'induction, résistances, commande, par exemple). Leur fonctionnement est assuré par le fait que **les valves convertisseuses agissent alternativement comme conducteur ou non-conducteur**.

Or, et tel que présenté et décrit supra, l'appareil en cause est destiné à être utilisés pour accumuler l'énergie électrique et la restituer au fur et à mesure des besoins. Cette fonction est couverte par la position tarifaire 85.07.



En effet, selon les dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 85.07, **les accumulateurs électriques** ou piles secondaires **se caractérisent** par le fait que l'action électrochimique est réversible de sorte que **l'accumulateur peut être rechargé. Ils sont utilisés pour accumuler l'énergie électrique et la restituer au fur et à mesure des besoins.** Le passage d'un courant continu dans l'accumulateur provoque certaines réactions chimiques (charge) ; lorsque les bornes de l'accumulateur sont ensuite connectées à un circuit extérieur, ces réactions chimiques s'effectuent en sens inverse, engendrant ainsi un courant continu (décharge). **Le cycle charge-décharge peut être répété.**

Dans ces conditions, l'appareil en cause, est à exclure de la position tarifaire 85.04 et il doit être classé à la position tarifaire 85.07 et ce, par application des RGI 1 (Note 3 de la Section XVI) et 3-b du SH.

Etant donné que cet appareil est constitué par des accumulateurs au Lithium-ion, il est à ranger à la sous position tarifaire 8507.60.90.00 et ce par application de la RGI 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 330/DGD/D0412.16 du 27.11.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Joints pour raccords, sous forme de rondelles de différents diamètres.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4823.90.90/6811.89.00/8484.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4823.90.95.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le certificat d'analyse n° C059/06/16 du 30.06.2016 ainsi que les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de joints pour raccords, sous forme de rondelles de différents diamètres (petits modèles et grands modèles), de couleur verte, présentés dans des pochettes en matière plastique.

Ils sont fabriqués à base du Fasit 202 qui consiste en un mélange de fibres de cellulose avec des fibres et charges minérales, et un liant élastomérique à base de NBR (caoutchouc synthétique).

Ils sont destinés à être utilisés entre deux raccords à portées plats pour assurer l'étanchéité (approprié pour une utilisation avec des huiles, des lubrifiants, eau chaude et froide).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces joints sont correctement classés à la sous position tarifaire 8484.90.00 à titre de jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, comme il a été déclaré par l'opérateur ou à la sous position tarifaire 6811.89.00 à titre d'autres ouvrages en cellulose-ciment ou similaires, comme il a été préconisé par le CID, ou encore à la sous position tarifaire 4823.90.90 en tant qu'autres ouvrages à base de fibres de cellulose, comme il a été retenu par le DR, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il importe de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit être effectué sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.



Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI n°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

En vertu des dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 84.84, notamment le Titre B) inhérent aux « **JEUX OU ASSORTIMENTS DE JOINTS** », appartient à cette catégorie à **condition** qu'ils consistent en joints de composition différente, les jeux ou assortiments de joints de tous genres (disques, rondelles, etc.) et en toutes matières (liège aggloméré, cuir, caoutchouc, tissu, carton, amiante, etc.) **présentés** en pochettes, enveloppes, boîtes ou emballages analogues.

Les mêmes Notes explicatives précisent que pour être compris dans la position tarifaire 84.84, les jeux ou assortiments **doivent contenir au moins deux joints en matières différentes**. Ainsi, **une pochette**, enveloppe, boîte, etc., contenant, par exemple, **cinq joints en carton n'est pas classée dans cette position mais relève du n° 48.23**; en revanche, si ce jeu contient également un joint en caoutchouc, il relève de la présente position.

Il s'avère des dispositions susvisées que les jeux ou assortiments de joints de la position tarifaire 84.84 doivent répondre à la fois aux deux conditions suivantes :

- **Doivent contenir au moins deux joints en matières différentes**, et
- **Présentés en pochettes, enveloppes, boîtes ou emballages analogues**.

Tels que présentés les joints en cause, sont présentés dans des pochettes contenant des joints **fabriqués à base de la même matière**.

De ce fait, le classement de ces joints à la position tarifaire 84.84 ne doit pas être retenu (les Notes explicatives de la position 84.84 susvisées, excluent clairement les joints du cas d'espèce).

Selon les dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 68.11, cette dernière englobe les ouvrages durcis **constitués essentiellement par un mélange intime de fibres** (amiante, **cellulose** et autres fibres végétales, fibres de polymères synthétiques ou de verre, filaments métalliques, par exemple) **et de ciment ou autres liants hydrauliques** dans lesquels les fibres enrobées jouent le rôle d'armature.

Or, et tel que précisé dans le bulletin d'analyse joint au dossier, les joints en cause, et bien que fabriqués à base de fibres de cellulose, ne contiennent, toutefois pas du ciment ou autres liants hydrauliques. Par conséquent, ils sont à exclure du n° 68.11.

Conformément aux dispositions de la Note explicative B) de la position tarifaire 48.23, cette dernière **couvre tous les ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**, qui ne sont pas repris dans une des positions précédentes du Chapitre 48 et qui ne sont pas exclus de celui-ci par la Note 2 de ce Chapitre.



Ainsi, les joints en papier sont cités nommément à l'alinéa 12) des Notes explicatives de la position tarifaire 48.23.

De ce qui précède, les joints pour raccords objet de l'examen, doivent être classés à la position tarifaire 48.23 et plus précisément à la sous position tarifaire 4823.90.95.00 réservée aux joints en papier et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

En conséquence, l'avis du Directeur Régional est partagé.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 335/DGD/D0412.16 du 04.12.2016

Service demandeur : DR – Alger-Extérieur

Description du produit : Caméras numériques.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8525.80.10/8525.80.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8525.80.93.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment les prospectus joints, fait ressortir qu'il s'agit de caméras numériques, portatives, de marque ***, de différents modèles (PXW-FS7 ; PXW-X70 ; PMW-300 ; PXW-X180 ; PXW-X160 ; HXR-MC2500 ; PXW-FS5/FS5K), présentées avec leurs accessoires.

Lesdites caméras disposent d'un viseur et assorties d'une télécommande, et elles sont destinées à enregistrer des séquences vidéo (en Haute Définition ou en Définition Standard SD), soit sur leur mémoire flash interne soit sur une carte mémoire (support interchangeable).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces caméras sont correctement classées à la sous position tarifaire 8525.80.10 en tant que caméras de télévision, comme il a été déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 8525.80.90 à titre d'appareils photographiques numériques et caméscopes, comme il a été retenu par l'ensemble des chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur Vérificateur).

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de la Circulaire n° 20/DGD/CAB/D420 du 21.04.1999, les demandes de renseignements sur le classement tarifaire sont réservées uniquement pour les cas où le service éprouve de réelles difficultés ou hésitations justifiées quant à la détermination du classement tarifaire des produits.

Ainsi, du fait que tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur) sont unanimes quant au classement tarifaire desdites caméras à la sous position tarifaire 8525.80.90, le service gestionnaire aurait dû prendre une décision locale et transmettre une copie, à titre d'information, à l'administration centrale, pour suivi et éventuellement, diffusion à l'ensemble des services lorsqu'il s'agit de cas susceptibles d'application générale.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Conformément aux dispositions de la Note explicative B) de la position tarifaire 85.25, inhérente aux **caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes**, ce groupe **comprend** les caméras pour la capture des images et leur conversion en un signal électronique qui est :

1) **transmis** comme images vidéo vers un emplacement externe à la caméra pour qu'elles soient visionnées ou enregistrées à distance (caméras de télévision) ; ou

2) **enregistré dans la caméra** comme images fixes ou images animées (**appareils photographiques numériques et caméscopes, par exemple**).

Selon les dispositions des mêmes Notes explicatives, les caméras de télévision peuvent comporter un dispositif incorporé pour la commande à distance de l'objectif et du diaphragme ainsi que pour le déplacement horizontal et vertical télécommandé de la caméra (par exemple, les caméras de télévision pour les studios de télévision ou les caméras de reportage, celles utilisées à des fins industrielles ou scientifiques, pour la télévision en circuit fermé (surveillance) ou pour la surveillance de la circulation). **Ces caméras ne comportent pas de dispositif permettant d'enregistrer les images.**

Les **appareils photographiques numériques et les caméscopes**, quant à eux, **enregistrent les images sur un dispositif de stockage interne ou sur des supports externes** (bandes magnétiques, support optique, **support à semi-conducteur** ou un autre support relevant du n° 85.23). Ils peuvent intégrer un convertisseur analogique/numérique ainsi qu'une sortie grâce à laquelle les images peuvent être transmises à des unités de machines automatiques de traitement de l'information, comme des imprimantes, des télévisions ou d'autres machines permettant de visionner des images. Certains appareils photographiques numériques et caméscopes comportent des entrées pour un enregistrement interne de fichiers d'images analogiques ou numériques, à partir des machines externes mentionnées ci-dessus.

Il résulte de la lecture de ces dispositions que les appareils photographiques numériques et les caméscopes du n° 8525.80.90 se distinguent des caméras de télévision du n° 8525.80.10, **selon que ces appareils comportent un dispositif de stockage ou non.**

Autrement dit, si ces caméras sont dotées de dispositifs de stockage, elles sont à considérer comme appareils photographiques numériques ou caméscopes, à défaut (non dotées de dispositif de stockage) elles sont à considérer comme caméras de télévision.

En conséquence, et du fait que les caméras objet de l'examen, sont destinées à enregistrer des séquences vidéo, soit sur leurs mémoires flash interne, soit sur une carte mémoire (support interchangeable), elles ne peuvent être considérées comme caméras de télévision du n° 8525.80.10.



Dans ces conditions, les caméras numériques en cause, sont à exclure de la sous position tarifaire 8525.80.10 et elles doivent être rangées à l'ancienne sous position tarifaire 8525.80.90 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du DR est partagé.

Cette sous position tarifaire a fait l'objet de subdivision dans le cadre de la restructuration du Tarif douanier. Ce type de caméra relève désormais de la sous position tarifaire 8525.80.93.00.

Enfin, il y a lieu de préciser que le classement tarifaire est un élément neutre et objectif. Il est établi pour un produit tel que présenté au moment du dédouanement sans égard à la fiscalité et aux dispositions réglementaires applicables au produit ainsi classé. A cet effet, l'avis de la structure chargée des aspects liés aux formalités administratives particulières, est à solliciter en la matière.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 336/DGD/D0412.16 du 04.12.2016

Service demandeur : Service Régional des Contrôles a Posteriori à Constantine

Description du produit : Caméra de vidéosurveillance.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8525.80.10/8525.80.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8525.80.19.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le manuel d'utilisation et l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une caméra de vidéosurveillance (BULLET IP CAMERA), de marque ***, de type dôme, disposant d'un capteur d'image, d'une sortie vidéo, sortie audio, entrée audio, port LAN (internet) et d'une prise pour son alimentation en électricité de 12 volts.

Cette caméra est conçue pour surveiller, à distance, un espace privé ou public et ce, à travers la transmission en temps réel des images et du son qu'elle capture à longue distance, via un câble (port vidéo ou port LAN) à consulter sur un PC, un Smartphone, tablettes,...etc.

Elle n'est pas dotée d'une mémoire interne ou d'un emplacement pour recevoir un dispositif de stockage lui permettant de conserver les enregistrements qu'elle réalise.

Elle est conditionnée dans un emballage en carton et accompagnée de trois (03) vis et chevilles permettant sa fixation au plafond ou au mur.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces caméras sont correctement classées à la sous position tarifaire 8525.80.90, à titre d'appareils photographiques numériques et caméscopes, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le Chef de Secteur du Contrôle a posteriori à Skikda et le Chef du Service Régional des Contrôles a Posteriori à Constantine, ou bien à la sous position tarifaire 8525.80.10 en tant que caméras de télévision, comme il a été préconisé par l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il y a lieu de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit être effectué sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises telles que présentées au moment de dédouanement et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Conformément aux dispositions de la Note explicative B) de la position tarifaire 85.25, inhérente aux **caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes**, ce groupe **comprend** les caméras pour la capture des images et leur conversion en un signal électronique qui est :

1) **transmis** comme images vidéo **vers un emplacement externe à la caméra** pour qu'elles soient **visionnées ou enregistrées à distance** (caméras de télévision) ; ou

2) **enregistré dans la caméra** comme images fixes ou images animées (**appareils photographiques numériques et caméscopes, par exemple**).

Selon les dispositions des mêmes Notes explicatives, **les caméras de télévision** peuvent comporter un dispositif incorporé pour la commande à distance de l'objectif et du diaphragme ainsi que pour le déplacement horizontal et vertical télécommandé de la caméra (par exemple, les caméras de télévision pour les studios de télévision ou les caméras de reportage, celles utilisées à des fins industrielles ou scientifiques, **pour la télévision en circuit fermé (surveillance) ou pour la surveillance de la circulation**). **Ces caméras ne comportent pas de dispositif permettant d'enregistrer les images.**

Par contre, les **appareils photographiques numériques et les caméscopes**, quant à eux, **enregistrent les images sur un dispositif de stockage interne ou sur des supports externes** (bandes magnétiques, support optique, support à semi-conducteur ou un autre support relevant du n° 85.23).

A cet effet, il résulte clairement que la seule différence entre les caméras de télévision et celles dénommées caméscopes réside dans l'existence **d'un dispositif de stockage ou non**. Les **caméras de télévision** assurent une fonction de **transmission des images vidéo vers un emplacement externe à la caméra** pour être visionnées ou enregistrées **à distance**, tandis que les **caméscopes et les photographiques numériques** assurent une **fonction d'enregistrement des images et vidéo dans la caméra elle-même** (soit dans sa mémoire interne ou sur un support externe).

Dès lors que la caméra de télésurveillance objet de l'examen, est conçue pour **transmettre**, en temps réel, des images vidéo **vers un emplacement externe** (PC, Smartphone, etc.) **et** elle **ne dispose pas d'une mémoire** interne ou d'un emplacement pour recevoir un dispositif de stockage permettant d'enregistrer les images vidéo dans la caméra elle-même, elle doit être considérée comme « caméra de télévision ».

De ce fait, son classement à la sous position tarifaire 8525.80.90 est à exclure.



De plus, selon les Notes explicatives de la position tarifaire 85.25 susvisées, les caméras pour la télévision en circuit fermé (**surveillance**) ou pour la surveillance de la circulation, sont rangées dans la catégorie des caméras de télévision.

Compte tenu de ce qui précède, la caméra de vidéosurveillance en cause doit être rangée à la sous position tarifaire 8525.80.10 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Cette sous position a fait l'objet de restructuration dans le cadre du nouveau tarif à 10 chiffres. A cet effet, la caméra de vidéosurveillance en question trouve son classement, désormais à la sous position tarifaire 8525.80.19.00 en tant qu'autres caméras de télévision

Enfin, il y a lieu de préciser que le classement tarifaire est un élément neutre et objectif. Il est établi pour un produit tel que présenté au moment du dédouanement sans égard à la fiscalité et aux dispositions réglementaires applicables au produit ainsi classé. A cet effet, l'avis de la structure chargée des aspects liés aux formalités administratives particulières, est à solliciter en la matière.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 337/DGD/D0412.16 du 04.12.2016

Service demandeur : DR- Constantine

Description du produit : Filtres en acier inoxydable pour cafetières, dénommés « TBD-FILTER ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7326.20.90/7326.99.90/8421.21.00/8421.22.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7326.90.99.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, fait ressortir qu'il s'agit de trois modèles de filtre à café, en acier inoxydable, destinés à être placés dans le porte-filtre d'une cafetière ou percolateur. Ces filtres consistent en des simples ouvrages sous forme parabolique et disques avec un fond, d'un diamètre de 30, 35 et 45 mm, perforé (comportant des mailles régulières). Ces ouvrages qui sont destinés à recevoir du café moulu, permettent de retenir le marc de café (une fois le café infusé) lors de l'extraction du café pour qu'il ne tombe pas dans la verseuse de la cafetière.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces filtres sont correctement classés à la position tarifaire 84.21 à titre d'appareils de filtration ou bien à la position tarifaire 73.26 à titre d'autres ouvrages en fer ou en acier.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement **d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 84.21 couvre, entre autres, les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (**à l'exclusion** des simples entonnoirs munis seulement d'une toile filtrante, des tamis (ou couloirs) à lait, des tamis à passer les peintures, par exemple (**Chapitre 73, généralement**)).



En effet, selon les Notes explicatives de la position tarifaire 84.21, alinéa II, un grand nombre des appareils de ce groupe, par leur conception, constituent des dispositifs purement statiques démunis de tout mécanisme mobile. La présente position couvre les filtres et épurateurs de tous types (mécaniques, chimiques, magnétiques, électromagnétiques, électrostatiques, etc.); elle comprend aussi bien les petits appareils à usage domestique et les organes filtrants de moteurs à explosion que le gros matériel industriel, mais non les simples entonnoirs, récipients, cuves, etc. munis seulement d'une toile filtrante ou d'un tamis et, a fortiori, les récipients, sans caractère particulier, destinés à être garnis ultérieurement de simples couches de produits filtrants, tels que sable, charbon de bois, etc.

Il s'avère de la lecture de ces dispositions que les simples ouvrages tels que les entonnoirs, les récipients, les cuves, etc. munis seulement d'une toile filtrante ou d'un tamis, sont à exclure de la position tarifaire 84.21 et doivent, par conséquent, être classés dans leur positions propres.

De plus, il est précisé dans l'alinéa relatif aux « PARTIES » des Notes explicatives de la position tarifaire 84.21, que les plaques filtrantes en pâte à papier relèvent du n° 48.12 et que, **d'une manière générale, les autres surfaces filtrantes** (matières céramiques, textiles, feutres, etc.) **sont classées selon la matière constitutive** et leur état d'ouvrage.

Etant donné que l'ouvrage objet de l'examen ne remplit pas une fonction mécanique au sens du Chapitre 84, mais plutôt il s'agit d'un simple ouvrage en acier avec un fond perforé permettant de retenir le marc de café pour qu'il ne tombe pas dans la verseuse de la cafetière, son classement à la position tarifaire 84.21, est à exclure.

A cet effet, son classement doit être déterminé selon sa matière constitutive.

Le produit objet de l'examen est fait en acier inoxydable relevant du Chapitre 73.

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné qu'il n'existe pas d'autres positions plus spécifiques dans la Nomenclature, l'ouvrage objet de l'examen est à classer à la position résiduelle 73.26 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7326.90.90 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

Par conséquent, l'avis du DR est partagé.

Cette sous position tarifaire a fait l'objet de subdivision dans le cadre de la restructuration du Tarif douanier. Ce type d'ouvrage relève désormais de la sous position tarifaire 7326.90.99.00.

